

*Guide de la mise en
œuvre de l'APA pour les
CRBs*



Nous remercions le **GIS IBISA** pour le soutien financier apporté au projet ABS4BRCs, qui a permis une avancée considérable dans la compréhension des conséquences pratiques et juridiques liées au Protocole de Nagoya et au TIRPAA.



Coordination éditoriale : Najate Maghnaoui (Cirad)

Rédacteur en chef (textes et conseils juridiques) : Thibault Sureau (Cirad)

Assistante de communication (mise en page / conception graphique) : Johanne Valat (Inrae)

Comité éditorial : Alexandrine Rey (Cirad), Paule Teres (Cirad), Anne Zanetto (Inrae), Thierry Leroy (Cirad), Jean-Louis Pham (IRD), Pierre Charmetant (Cirad)

Réalisation du projet

Face au millefeuille réglementaire lié à l'échange des ressources biologiques, **le projet ABS4BRCS** a pour objectif d'analyser les réglementations et de faciliter leur intégration par les CRBs à l'aide de différents outils (logiciel, contrats-types, etc.) et de formations.

Le projet est composé de quatre tâches :

- Analyser les conventions internationales, les règlements européens et la loi française pour comprendre le cadre juridique applicable aux collections et ainsi compléter le guide de la FRB intitulé « *L'APA pas à pas* » par des procédures concrètes à destination des gestionnaires de collection. L'objectif est également d'identifier des cas pour chaque type de ressources biologiques (animales, végétales, microbiennes, forestières et issues de l'environnement).
- Étudier des cas pratiques dans les CRBs pour enrichir les procédures et outils existants (guide de bonnes pratiques, modèles de contrat, arbres de décision, etc.).
- Identifier les données à inclure dans les bases de données des CRBs afin de faciliter la gestion de ces contraintes par les CRBs et d'assurer la traçabilité des documents administratifs liés aux échanges de ressources biologiques.
- Proposer des actions de sensibilisation et des formations à destination des gestionnaires de collection et des chercheurs sur l'application de ces règlements ainsi que sur la mise à disposition de modèles de MTA et de contrats.

Ce projet ambitieux regroupe tous les CRBs de l'infrastructure RARe (Ressources Agronomiques pour la Recherche), ainsi que les services juridiques des instituts participant au projet.

Pour en savoir plus sur le projet, vous pouvez consulter :

www.projet-abs4brcs.fr

Les documents proposés dans « La boîte à outils » sont téléchargeables depuis le site internet.

Avant-propos

Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, les CRBs de l'infrastructure RARe se sont efforcés de comprendre les implications des nouvelles réglementations résultant de ce protocole sur leurs activités, en particulier sur l'introduction et la diffusion de leurs ressources biologiques et/ou connaissances traditionnelles associées. Malgré cela, il a été difficile d'obtenir toutes les réponses sur les implications réelles. Le collectif regroupé dans le projet ABS4BRCs a ainsi eu à cœur de rendre ces réglementations intelligibles et permettre leur complète mise en œuvre pour et par les CRBs.

Ce guide à destination des CRBs propose ainsi de répondre à trois objectifs principaux :

1. Identifier les activités des CRBs concernées par l'APA et les procédures à appliquer correspondantes ;
2. Expliquer certaines notions clés relatives à l'APA ;
3. Proposer des outils utilisables au quotidien.

Les **fiches pratiques** permettent d'identifier les démarches et les points de vigilance pour acquérir ou diffuser une ressource génétique (ou une connaissance traditionnelle associée) et l'utiliser dans un projet de recherche. Les **fiches explicatives** complètent le guide de la FRB sur des sujets particuliers, tels que l'ABS Clearing-House, le TIRPAA ou les mécanismes de l'APA en France. Enfin, les **fiches outils** sont des aides concrètes pour votre quotidien (des exemples de courriers électroniques, des fiches synthétiques de procédures APA pour mener vos projets de recherche, etc.).

Le monde de l'APA est plein de vocabulaire spécifique et d'acronymes. Nous avons fait le choix de conserver les termes en français afin de maintenir une cohérence au sein du guide. Cependant, dans le lexique vous trouverez les équivalences en anglais pour faciliter l'interaction avec des utilisateurs anglophones. Dans cet esprit, les modèles de courriers électroniques à envoyer aux points focaux ont été traduits en anglais et en espagnol.

Pour conclure, ce guide est, d'une part, un support pour aider les gestionnaires de CRB au quotidien dans la mise en œuvre de ces démarches*, et d'autre part, un pense-bête permettant de ne pas oublier les notions clés.

Il est complété par des sessions de formations et des outils disponibles en ligne sur le site www.projet-abs4brcs.fr.

****En revanche il ne remplace pas les cellules APA (et autres personnes responsables des questions relatives à l'APA) de votre établissement : n'oubliez pas de les contacter car elles peuvent aussi vous orienter sur les questions d'APA tout en respectant la politique de votre établissement.***

Acronymes et abréviations utilisés



ABSCH : Centre d'Échange International sur APA // Access and Benefit-Sharing Clearing House

ANC : Autorité Nationale Compétente // **CNA** : Competent National Authority

APA : Accès et Partage des Avantages // **ABS** : Access and Benefit-Sharing

ATM : Accord de Transfert de Matériel // **MTA** : Material Transfer Agreement

ATTM : Accord type de Transfert de Matériel // **sMTA** : Standard Material Transfer Agreement

CCCA : Conditions Convenues d'un Commun Accord // **MAT** : Mutually Agreed Terms

CCIR : Certificat de Conformité Internationalement Reconnu // **IRCC** : Internationally Recognized Certificate of Compliance

CDB : Convention sur la Diversité Biologique // **CBD** : Convention on Biological Diversity

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction // Convention on International Trade of Endangered Species

CPCC : Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause // **PIC** : Prior Informed Consent

CRB : Centre de Ressources Biologiques // **BRC** : Biological Resource Center

CTA : Connaissance Traditionnelle Associée à une ressource génétique // **TK** : Traditional Knowledge associated to genetic resource

FAO : Food Agriculture Organization of the United Nations

MESRI : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

PF : Point Focal ou **CN** : Correspondant National // **FP** : Focal Point or **NFP** : National Focal Point

PN : Protocole de Nagoya // **NP** : Nagoya Protocol

RG : Ressource génétique // **GR** : Genetic Resource

RPGAA : Ressources PhytoGénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture // **PGRFA** : Plant Genetic Resources for Food and Agriculture

SML : Système Multilatéral // **MLS** : Multilateral System

TIRPAA : Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture // **ITPGRFA** : International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture

Somm



Les fiches pratiques

p.9

Fiche 1 : Accès à une ressource génétique et/ou connaissance traditionnelle associée en vue d'une utilisation

p. 14-19

Fiche 2 : Diffusion d'une ressource génétique et/ou connaissance traditionnelle associée

p. 20-26



Les fiches explicatives

p.27

Fiche 1 : Le mécanisme de l'APA

p. 29-34

Fiche 2 : La réglementation française en matière d'APA

p. 35-43

Fiche 3 : Le système multilatéral (TIRPAA)

p. 43-48

Fiche 4 : The ABS-Clearing House

p. 49-53

aire



La boîte à outils

p.54

Outil 1 : Inventaire des informations
liées aux RG

p. 56-58

Outil 2 : Les clauses APA pour MTA

p. 59-64

Outil 3 : Modèles de courriers électroniques

p. 65-71

Version française

p. 66-67

Version anglaise

p. 68-69

Version espagnole

p. 70-71

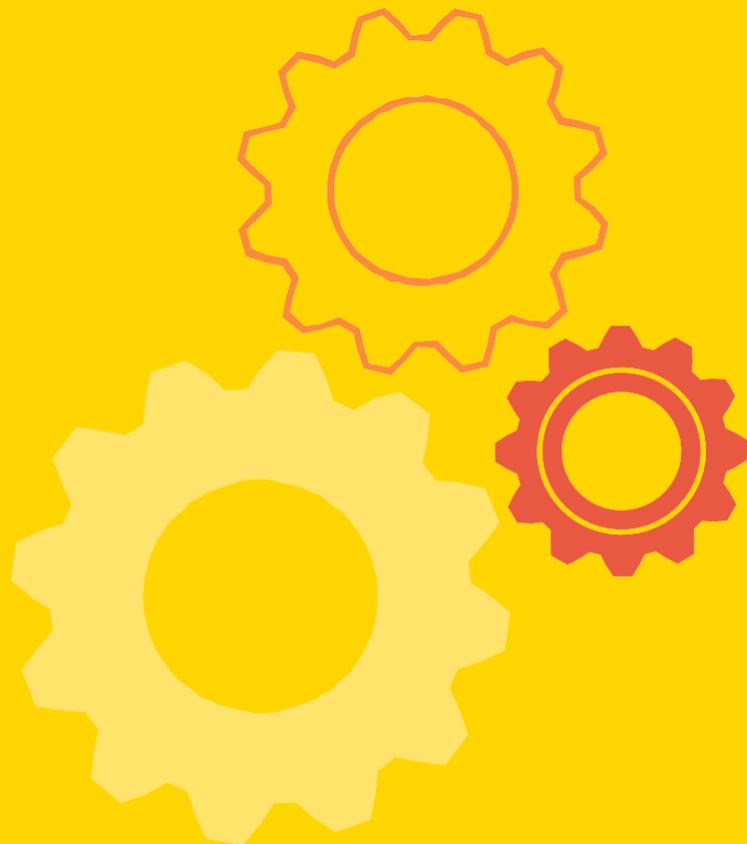
Outil 4 : Fiche de suivi du projet

p. 72-75

Outil 5 : Outil logiciel

p. 76-77

Les fiches pratiques



Quelques informations avant de débiter...

Les **fiches pratiques** ont pour objectif d'accompagner les gestionnaires de CRB au moyen de questions et de logigrammes afin de déterminer l'existence ou non de modalités d'APA et les procédures associées à mettre en œuvre.

Elles sont au nombre de deux et chaque fiche correspond à une activité spécifique :

Fiche 1 Lorsque le gestionnaire de CRB accède à une ressource génétique et/ou CTA en vue d'une utilisation.

Fiche 2 Lorsque le gestionnaire diffuse une ressource génétique et/ou CTA.

Chaque fiche est suivie d'un logigramme de synthèse des différentes étapes à suivre.

Bien qu'elles se ressemblent, ces fiches sont complémentaires et peuvent être utilisées successivement, par exemple si un gestionnaire accède, utilise puis diffuse une même ressource.

Par ailleurs, pour utiliser ces fiches et réussir à déterminer le statut juridique des ressources génétiques, **des informations essentielles sur les ressources génétiques ou CTA doivent être identifiées au préalable**. Afin de vous guider pour identifier les informations essentielles, ainsi que les moyens d'obtenir et de conserver ces informations, un outil « **Inventaire des informations liées aux RG** » est à votre disposition en pages 56-58.

Enfin, concernant le suivi des projets de recherche avec accès et utilisation de ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées (fiche 1), une **fiche de suivi du projet** est à votre disposition en page 72 afin de vous appuyer dans le suivi des démarches.

Les pictogrammes du guide...



Le point information :

Des **explications** et **précisions** pour vous guider dans vos réponses



Les documents :

Les documents nécessaires à **obtenir** pour vos démarches



En savoir plus :

Renvoi aux fiches explicatives et outils du guide



Les triangles :

- Pour vous **guider** dans les questions/réponses
- Les **conseils** de l'équipe ABS4BRCs

Quelques définitions avant de débiter...

Ressource génétique :

Une **ressource génétique** est définie par la CDB comme « *tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle* ».

Exemples : Plantes, animaux ou partie de ceux-ci (sang, plumes, tissus, ADN, etc.), micro-organismes, etc.

Le Protocole de Nagoya élargit cette définition avec la **notion de dérivé** entendu comme « *tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité* ».

Exemples : composés aromatiques ou phénoliques, principes actifs extraits des végétaux, les résines et les venins de serpents, d'enzymes, etc.

Connaissance traditionnelle associée :

Une **connaissance traditionnelle associée** n'a pas de définition officielle mais simplement une indication de la manière dont ce concept doit être compris. Ainsi les CTA sont des « *connaissances, innovations et pratiques* » qui « *incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation l'utilisation durable de la diversité biologique* ». Ces connaissances sont développées à partir de l'expérience acquise au fil des siècles et sont adaptées à la culture locale et à l'environnement, transmises oralement de génération en génération, appartenant à tous comme propriété collective. Elles prennent la forme d'histoires, de chansons, de folklore, de proverbes, de valeurs culturelles, de croyances, de rituels, de lois communautaires, de langues locales et pratiques agricoles.

Utilisation :

Selon le Protocole de Nagoya, le terme **utilisation** encadre « *toutes les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie* ».

Attention, certains pays peuvent adopter une définition plus large dans leur dispositif APA.

Pays d'origine et pays fournisseur :

Les termes **pays d'origine** et **pays fournisseur** sont définis par la CDB comme :

- **Le pays d'origine** : pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ* (au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs).
- **Le pays fournisseur** : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

L'article 15 (3) de la CDB « *prévoit que seuls les pays d'origine ou les pays ayant acquis des ressources génétiques conformément à la CDB peuvent accorder l'accès aux ressources génétiques* ».



Selon ces définitions, le pays qui fournit la RG est, dès lors que la RG a été prélevée dans le milieu naturel de ce pays (qu'elle soit ou non endémique au pays), à la fois pays fournisseur et pays d'origine. Il arrive cependant qu'un pays fournisse une RG *ex situ* non originaire du pays. Dans ce cas, le pays fournisseur est différent du pays d'origine, mais pour accorder un accès sur cette RG, il doit en théorie lui-même l'avoir acquise conformément à la CDB.

Accéder à des ressources génétiques dans un pays où elles ont été apportées (peut-être illégalement) en provenance de leur pays d'origine peut être ainsi en infraction avec le Protocole de Nagoya. Ainsi, pour déterminer les modalités d'APA applicables lorsqu'on accède à des RG (ou lorsqu'on diffuse des RG), on recherchera en premier lieu le pays d'origine. Si toutefois le pays fournisseur ne peut pas être le pays d'origine, il vaut mieux être certain que celui-ci ait acquis la RG légalement et en conformité avec la CDB.

Exemple de la France : Afin de déterminer si la France peut être désignée comme pays fournisseur, le Ministère chargé de l'environnement tient compte des éléments de traçabilité dont il dispose (lieu de collecte des échantillons en particulier), et en particulier de la présence spontanée de la ressource sur le territoire national pour apprécier s'il s'agit d'une ressource française. Si l'espèce a été importée, puis s'est développée spontanément et de façon pérenne au niveau national, la France considérera que cette ressource relève de la souveraineté française. Ce critère est apprécié au cas par cas, en effet, il n'y a pas de durée définie pour qu'une espèce devienne officiellement française. À l'inverse, si l'espèce n'est pas présente de façon pérenne sur le territoire national, elle sera considérée comme étrangère, peu importe l'ancienneté de cette importation et il faudra se reporter au dispositif APA du pays d'origine identifié.

FICHE 1 : ACCÈS À UNE RG ET/OU CTA EN VUE D'UNE UTILISATION

N.B. : Cette fiche pratique concerne la mise en œuvre de l'APA pour l'accès à une RG et/ou CTA en vue d'une utilisation. Elle concerne également l'utilisation d'une RG et/ou CTA déjà en collection. Lors de l'accès à une RG, d'autres réglementations peuvent s'appliquer dans le pays d'origine et/ou pays d'importation. Il est donc nécessaire de vérifier si l'accès est réglementé par d'autres formalités (espèces protégées, norme sanitaires, CITES, etc.) et de les mettre en œuvre parallèlement aux modalités d'APA.



Les **ressources génétiques exclues de l'APA** :

Les **ressources génétiques humaines** et les **ressources génétiques prélevées en dehors de toute juridiction étatique** (ex : haute mer = zones maritimes qui ne sont sous l'autorité d'aucun État).

La RG / CTA relève-t-elle d'une RGPAA versée au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du TIRPAA ?

OUI. Elle est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture versée au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du TIRPAA, dans ce cas l'accès est accordé uniquement dans le cadre d'un ATTM.



Pour qu'une RG relève du **SML** du TIRPAA :

- elle doit faire partie de l'**Annexe 1 du Traité** ;
- elle doit avoir été **versée de manière volontaire** par un pays, une personne physique et morale relevant de la juridiction d'un pays membre du traité, ou par un centre international de recherche du CGIAR ;
- Son **utilisation** est à vocation de conservation, recherche, sélection et formation pour l'alimentation et l'agriculture.

POUR EN SAVOIR +...

sur les RG au SML du TIRPAA, voir la fiche explicative 3 (pages 43-48).



Fin des démarches

NON. La RG n'a pas été versée au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du TIRPAA.

 Je passe à la question 2



Le pays d'origine / pays fournisseur de la RG / CTA est-il déterminé ?

OUI. Le pays est identifié.

 Je passe à la question 3

NON. Si le pays ne peut être identifié, il n'existe **aucun moyen de déterminer la législation ou la réglementation nationale qui s'applique.** L'accès / l'utilisation n'est pas possible sans risque juridique.

 Fin des démarches



Est-ce que ce pays a mis en place un dispositif APA applicable à la RG / CTA pour l'utilisation envisagée ?



Où chercher ces informations ?

1. Je peux consulter **ABSCH** : <https://absch.cbd.int/>.
2. Je peux contacter le **PF** du pays.
3. Et je prends en considération les procédures et la politique de mon établissement en contactant le cas échéant les personnes référentes.



Voir la fiche explicative 4 sur le site internet ABSCH (pages 49-53) et l'outil 3 (pages 65-71).

OUI. Le pays a un dispositif APA applicable à la RG / CTA pour l'utilisation envisagée.
Deux situations se présentent :

Situation n°1 : date d'accès postérieure au dispositif ou inconnue

Le pays d'origine / pays fournisseur a mis en place un dispositif APA applicable et la date d'accès à la RG/CTA est inconnue ou postérieure à l'entrée en vigueur du dispositif.

C'est notamment le cas s'il s'agit d'une nouvelle acquisition d'une RG / CTA prélevée directement dans un pays ou obtenue par un intermédiaire (ex. : centre de ressource biologique, ministère public gérant une collection, établissement de recherche, entreprise privée, personne physique, etc.).

L'accès et l'utilisation doivent se faire dans le respect du dispositif APA. Je dois ainsi effectuer les procédures APA (sauf si la RG/CTA a déjà été acquise conformément au dispositif, dans ce cas je dois me reporter au CCCA et au CPCC pour vérifier que l'utilisation que je souhaite en faire est conforme à ces documents).



Je contacte le PF ou l'ANC avant l'accès à la RG et/ou CTA afin d'obtenir les documents nécessaires:

- **CPCC** (Consentement préalable en connaissance de cause) / (= PIC)
- **CCCA** (Conditions convenues d'un commun accord) / (= MAT)
- **CCIR** (Certificat de conformité internationalement reconnu) / (= IRCC)

Pour en savoir plus, voir la fiche explicative 1 sur le mécanisme de l'APA, page 29

▶ Les délais peuvent être longs, je dois donc m'y prendre le plus tôt possible. De plus, les procédures sont différentes selon les dispositifs propres à chaque pays, elles peuvent être déclaratives ou soumises à autorisation et elles débutent par une demande officielle d'accès à une RG et/ou CTA par le biais d'un formulaire ou non.

La procédure auprès du pays ne dispense pas d'obtenir en parallèle un accord qui peut se traduire par un ATM ou une autorisation de prélèvement du ou des détenteur(s) de la RG et/ou CTA pour avoir accès à cette dernière (agriculteur, partenaire local, CRB, propriétaires fonciers, communautés locales). L'ATM doit ainsi être cohérent et compatible avec les documents obtenus auprès du pays fournisseur (ex. : durée).

Situation n°2 : date d'accès antérieure au dispositif avec preuve

Le pays d'origine / pays fournisseur a mis en place un dispositif APA et j'ai la preuve que mon propre accès à ces RG/CTA se situait en dehors du champ d'application temporel de ce dispositif.

C'est notamment le cas lorsque je souhaite utiliser une RG / CTA conservée dans mon établissement depuis longtemps. Je ne dispose donc pas de documents du pays d'origine par rapport à cette RG / CTA (CPCC, CCCA, CCIR) mais je dois posséder et conserver les documents de preuves (ex : tous les documents qui prouvent que j'avais bien acquis la RG / CTA avant l'entrée en vigueur du dispositif).

L'utilisation peut se faire sans procédure spécifique d'APA. Je dois néanmoins prendre contact avec la cellule APA de mon organisme afin de prendre en compte la politique institutionnelle en la matière.

▶ Certains dispositifs APA encadrent les nouvelles utilisations. Autrement dit, même si la RG ou la CTA a été acquise avant l'entrée en vigueur du dispositif, celui-ci peut s'appliquer à leur nouvelle utilisation. Dans ce cas, je dois me conformer au dispositif du pays avant d'utiliser la RG, et obtenir le CPCC et les CCCA s'ils sont requis.

▶ Dans certain cas, bien qu'aucune disposition juridique ne m'oblige à régulariser la situation auprès du pays d'origine, il peut être pertinent d'entreprendre cette régularisation pour des raisons stratégiques, politiques, partenariales, etc.

▶ **Je passe à la question 4**

NON. Le pays n'a pas mis en place de dispositif APA ou celui-ci n'est pas applicable.

L'accès / l'utilisation se fait donc sans procédure spécifique d'APA. Je dois néanmoins prendre contact avec la cellule APA de mon organisme afin de prendre en compte la politique institutionnelle en la matière. Au moment de l'accès, l'accord du détenteur (agriculteur, propriétaire, communauté locale, etc.) est également nécessaire.



ATM avec le détenteur / fournisseur

Où puis-je obtenir ce document ?

C'est en général au fournisseur qu'il incombe de proposer son modèle d'ATM même si tous les fournisseurs n'ont pas toujours de modèles spécifiques.

Qui doit établir le document ?

Le fournisseur et le bénéficiaire.

Des clauses APA à ajouter à votre ATM sont disponibles dans la boîte à outils (fiche outil 2, pages 59-64).



Fin des démarches

Ai-je acquis la RG et/ou la CTA après le 12/10/2014 inclus et auprès d'un pays signataire du Protocole de Nagoya ?

OUI. Il y a donc une obligation de diligence nécessaire (Due Diligence). Cette obligation se traduit par l'obtention, la conservation et le transfert aux utilisateurs suivants d'un certificat de conformité internationalement reconnu (CCIR / IRCC) ou tout autre document qui prouve que l'utilisateur a tenté de faire des démarches.



Je passe à la question 5

NON. La date d'accès est antérieure au 12/10/2014 ou le pays fournisseur n'est pas signataire du Protocole de Nagoya, il n'y a pas d'obligation de diligence nécessaire.



Fin des démarches



Attention, le fait que le règlement européen ne s'applique pas ne me soustrait pas à mes obligations auprès du pays fournisseur (ex : obtenir CCPC).

Si j'utilise la RG et/ou la CTA dans un projet de recherche, celui-ci bénéficie-t-il d'un financement extérieur ?



Un financement extérieur doit être compris comme toute contribution financière prenant la forme d'une subvention destinée à des travaux de recherche, que cette contribution provienne de sources commerciales ou non commerciales. Les ressources budgétaires internes d'entités privées ou publiques ne sont pas comprises.

OUI. Je dois effectuer la déclaration de diligence nécessaire (Due Diligence) sur le portail du MESRI (et non sur le portail DECLARE UE). Pour cela il est nécessaire de prendre attache avec les personnes responsables de ces démarches dans mon établissement (ex. : cellule APA).



La déclaration de Due Diligence doit être faite après réception de la première tranche de financement, et au plus tard au moment du rapport final ou, en l'absence d'un tel rapport, à la fin du projet (art. 5.2. du règlement 2015/1866).



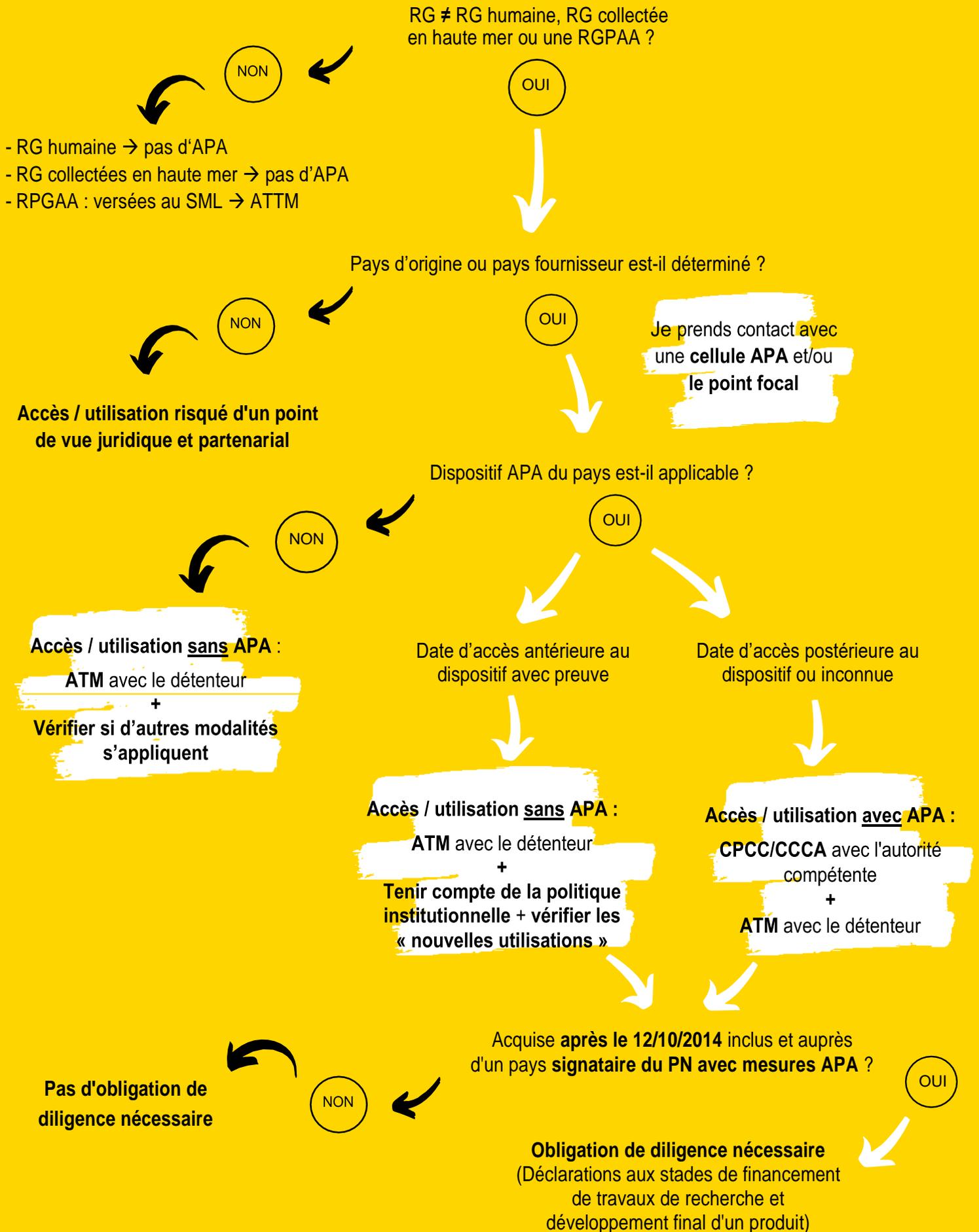
Fin des démarches

NON. Je n'ai pas d'obligation de diligence nécessaire au stade du financement des travaux de recherche. Je peux néanmoins être amené à effectuer cette déclaration au stade du développement final d'un produit.



Fin des démarches

L'ACCÈS À UNE RG/CTA EN VUE D'UNE UTILISATION « EN BREF »



FICHE 2 : DIFFUSION D'UNE RG À DES FINS DE RECHERCHE

N.B. : Cette fiche pratique concerne la prise en compte de l'APA pour **la diffusion d'une RG et/ou CTA**. Attention, d'autres dispositions peuvent empêcher son libre transfert ou conditionner son utilisation, comme des droits de propriété intellectuelle (brevet, COV, etc.), des dispositions contractuelles (contrat de collaboration, etc.), ou encore d'autres dispositions légales (CITES, espèces protégées, organismes pathogènes, contraintes phytosanitaires, conditions de transport, etc.).

Je dois donc vérifier tous ces points avant de diffuser la RG ou la CTA et, le cas échéant, les reporter dans l'ATM et/ou les documents spécifiques.



Les **ressources génétiques exclues de l'APA** :

Les **ressources génétiques humaines** et les **ressources génétiques prélevées en dehors de toute juridiction étatique** (ex : haute mer = zones maritimes qui ne sont sous l'autorité d'aucun État).

La RG / CTA relève-t-elle d'une RGPAA versée au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du TIRPAA ?

OUI. Elle est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture versée au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du TIRPAA, dans ce cas **l'accès est accordé uniquement dans le cadre d'un ATTM.**



Pour qu'une RG relève du SML du TIRPAA :

- elle doit faire partie de l'**Annexe 1 du Traité** ;
- elle doit avoir été **versée de manière volontaire** par un pays, une personne physique et morale relevant de la juridiction d'un pays membre du traité, ou par un centre international de recherche du CGIAR ;
- Son **utilisation** est à vocation de conservation, recherche, sélection et formation pour l'alimentation et l'agriculture.

POUR EN SAVOIR +...

sur les RG au SML du TIRPAA, voir la fiche explicative 3 (pages 43-48).

▶ **Fin des démarches**

NON. La RG que je souhaite acquérir n'a pas été versée au système multilatéral d'accès et de partage des avantages du TIRPAA.

▶ **Je passe à la question 2**



Le pays d'origine / pays fournisseur de la RG / CTA est-il déterminé ?

OUI. Le pays est identifié.

▶ **Je passe à la question 3**

NON. Si le pays ne peut être identifié, il n'existe **aucun moyen de déterminer la législation ou la réglementation nationale qui s'applique.** La diffusion n'est pas possible sans risque juridique.

▶ **Fin des démarches**



Est-ce que ce pays a mis en place un dispositif APA applicable à la RG / CTA pour l'utilisation envisagée ?



Où chercher ces informations ?

1. Je peux consulter **ABSCH** :
<https://absch.cbd.int/>.
2. Je peux contacter le **PF** du pays.
3. Et je prends en considération les procédures et la politique de mon établissement en contactant le cas échéant les personnes référentes.



Voir la fiche explicative 4 sur le site internet ABSCH (pages 49-53) et l'outil 3 (pages 65-71).

OUI. Le pays a mis en place un dispositif APA applicable.

 **Je passe à la question 4**

NON. Le pays n'a pas de dispositif APA applicable, **la diffusion de la RG et/ou CTA est possible sans dispositions APA.**



ATM avec le bénéficiaire précisant l'origine de la RG et/ou CTA

Où puis-je obtenir ce document ?

Je peux proposer le modèle d'ATM utilisé par mon établissement.

Qui doit établir le document ?

Le fournisseur et le bénéficiaire.

Des clauses APA à ajouter à votre ATM sont disponibles dans la boîte à outils (fiche outil 2, pages 59-64).

 Attention, je dois être en mesure de prouver l'origine et la date d'introduction de la RG / CTA (certificat sanitaire, documents d'introduction, ATM, etc.), je dois donc conserver ces documents à vie !

 **Fin des démarches**

La RG / CTA a-t-elle été acquise conformément au dispositif APA du pays d'origine ?

OUI. La RG ou la CTA que je souhaite diffuser a été acquise conformément au dispositif du pays, de ce fait je dois me reporter à mes documents d'autorisation pour vérifier si je peux la transférer à un tiers. Si tel est le cas, je dois **transmettre au bénéficiaire tous les documents pertinents** (CCIR, CPCC, etc.) et **négoier un ATM** avec ce dernier.



Transfert aux utilisateurs suivants : CCIR / CPCC / CCCA ou autres informations et documents pertinents

+

ATM avec le bénéficiaire renvoyant aux conditions APA obtenues avec le pays fournisseur.

Où puis-je obtenir ce document ?

Je peux proposer le modèle d'ATM utilisé par mon établissement.

Qui doit établir le document ?

Le fournisseur et le bénéficiaire.

Des clauses APA à ajouter à votre ATM sont disponibles dans la boîte à outils (fiche outil 2, pages 59-64).

L'ATM avec le bénéficiaire doit être établi dans le respect des conditions obtenues auprès du pays fournisseur lors de l'accès au matériel : conditions d'utilisation, modalités de partage des avantages, etc.



Si le pays fournisseur ne m'a pas donné l'autorisation de transfert à un tiers, je ne peux pas transférer la ressource génétique ou la connaissance traditionnelle associée.

ou

Si le pays fournisseur m'a accordé le droit de transfert mais que l'utilisation que souhaite poursuivre le bénéficiaire n'est pas comprise dans les conditions négociées avec le pays fournisseur, je peux lui transférer la RG et/ou CTA en l'informant que c'est à lui de négocier avec le pays fournisseur les nouvelles conditions. Le bénéficiaire doit donc contacter le point focal et demander de nouveaux CCIR et CCCA.



Fin des démarches

NON. La RG ou la CTA n'a pas été acquise conformément au dispositif APA.



Je passe à la question 5

La date d'obtention de la RG / CTA est-elle déterminée et est-elle antérieure à l'entrée en vigueur du dispositif APA ?

OUI. La RG / CTA a été **acquise avant l'entrée en vigueur du dispositif APA dans le pays**, je peux la transférer au bénéficiaire et négocier un ATM avec ce dernier.



ATM avec le bénéficiaire précisant l'origine de la RG et/ou CTA

Où puis-je obtenir ce document ?

Je peux proposer le modèle d'ATM utilisé par mon établissement.

Qui doit établir le document ?

Le fournisseur et le bénéficiaire.

Des clauses APA à ajouter à votre ATM sont disponibles dans la boîte à outils (fiche outil 2, pages 59-64).



Attention, je dois être en mesure de prouver l'origine et la date d'introduction de la RG / CTA (certificat sanitaire, documents d'introduction, ATM, etc.), je dois donc conserver ces documents à vie !



La CDB est entrée en vigueur en 1993 : avant cette date, la notion d'APA n'existait pas en tant que telle, cependant cela n'a pas empêché certains pays de légiférer et conditionner l'accès à leur RG avant 1993.

Certains dispositifs APA encadrent tout nouvel accès et/ou nouvelle utilisation. Autrement dit, même si la RG ou la CTA a été acquise avant l'entrée en vigueur du dispositif, celui-ci peut s'appliquer à l'utilisation envisagée. Dans ce cas, c'est au bénéficiaire qui y accède et/ou l'utilise d'être vigilant et, le cas échéant, de régulariser la situation auprès du pays fournisseur.



Fin des démarches

NON. La RG / CTA a été acquise **après l'entrée en vigueur du dispositif ou sa date d'acquisition est inconnue**, je dois régulariser la situation auprès du pays fournisseur avant de diffuser la RG / CTA.



Je contacte le PF ou l'ANC avant l'accès à la RG et/ou CTA afin d'obtenir les documents nécessaires:

- **CPCC** (Consentement préalable en connaissance de cause) / (= PIC)
- **CCCA** (Conditions convenues d'un commun accord) / (= MAT)
- **CCIR** (Certificat de conformité internationalement reconnu) / (= IRCC)

Pour en savoir plus, voir la fiche explicative 1 sur le mécanisme de l'APA, page 29

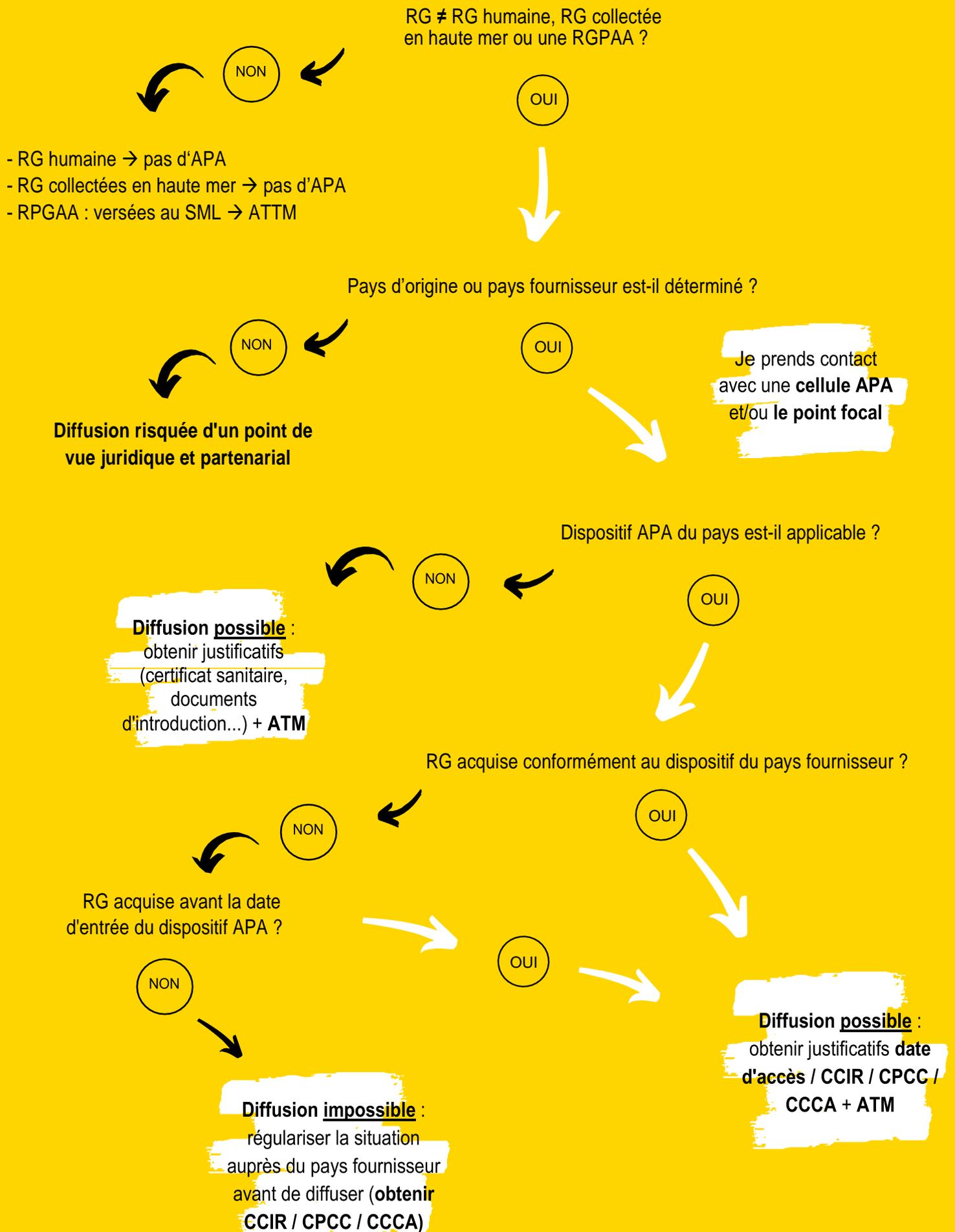


Les délais peuvent être longs, je dois donc m'y prendre le plus tôt possible. De plus, les procédures sont différentes selon les dispositifs propres à chaque pays, elles peuvent être déclaratives ou soumises à autorisation et elles débutent par une demande officielle d'accès à une RG ou à une CTA par le biais d'un formulaire ou non.



Fin des démarches

LA DIFFUSION D'UNE RG « EN BREF »



*Les fiches
explicatives*



Le mécanisme de l'APA

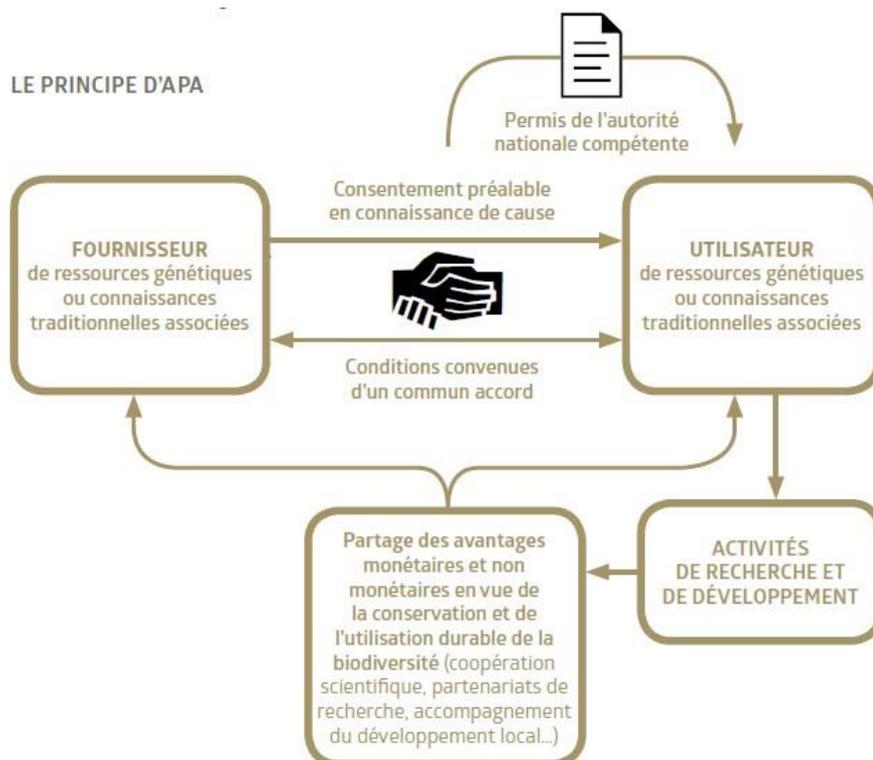
Fiche explicative

1

Qu'est-ce que le mécanisme d'APA ?

Le principe d'APA encadre la manière d'accéder à une ressource génétique et les avantages découlant de son utilisation qui peuvent être partagés entre les personnes ou les pays utilisant les ressources (les « utilisateurs ») et les personnes ou les pays qui les mettent à disposition (les « fournisseurs »). Ce principe peut également s'appliquer aux connaissances traditionnelles associées (CTA) et aux RG provenant de communautés autochtones et locales.

Les États restent souverains sur leurs ressources naturelles et décident ou non d'encadrer l'accès. S'ils décident d'en encadrer l'accès, ils devront organiser les modalités d'accès et pourront négocier les conditions du partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.



Source : L'APA pas à pas, FRB, 2017.

Le mécanisme de l'APA

Fiche
explicative

1

Les différents documents à obtenir pour accéder et utiliser une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée :

LE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE (CPCC / PIC)

Comment se traduit-il en pratique ?

Il s'agit de l'autorisation donnée par l'ANC du pays fournisseur qui est requise pour accéder à la RG et/ou CTA, autrement dit, le permis d'accès. Il se traduit généralement par un document administratif (ex. : récépissé dans le cas d'une procédure déclarative ou autorisation administrative dans le cas d'une procédure d'autorisation).

Lors de la procédure d'accès aux ressources, un CPCC établi auprès de communautés locales, agriculteurs ou autres détenteurs de RG ou CTA peut également être requis par l'ANC (ex. : formulaire de consentement signé par ces derniers).

Selon le dispositif APA du pays fournisseur, l'ANC peut très bien soumettre l'obtention du CPCC à la fourniture de certains documents (ex. : signature d'un contrat de collaboration avec un partenaire local impliqué dans la fourniture ou l'utilisation des ressources).

Quelles sont les étapes pour l'obtenir ?

Je dois d'abord remplir une demande, le plus souvent sous forme d'un document :

- à obtenir directement auprès du point focal ou de l'ANC ;
- à télécharger dans la réglementation publiée du pays fournisseur ;
- ou à compléter en ligne sur la page web du site dédié à l'APA dudit pays.

Les informations indispensables à fournir à cette étape sont :

- les informations sur le demandeur ;
- les ressources concernées (et informations associées), la date, les conditions et le lieu d'accès à ces ressources ;
- l'utilisation qui sera faite des ressources (projet de recherche, calendrier, résultats attendus) ;
- et toute autre information exigée par l'ANC.

Le point focal ou l'ANC du pays fournisseur doivent être en mesure de m'accompagner pour compléter ce document, y compris quand celui-ci est requis auprès d'un détenteur de ressources comme des communautés locales. Je peux également m'appuyer sur mes partenaires locaux pour m'aider dans ces démarches.

Le mécanisme de l'APA

Fiche
explicative

1

2

Je dois également respecter les procédures de mon établissement quand elles existent (ex. : appui cellule APA, personne désignée pour contacter le point focal et l'ANC, circuit interne de validation et signature, etc.) ainsi que les accords entre tutelles d'un même laboratoire (ex. : tutelle responsable des démarches).

3

Généralement, mon établissement devra ensuite signer les documents, une fois ceux-ci validés (ici encore respecter les procédures internes en matière de circuit de validation et signature).

4

Le document est ensuite validé par l'ANC, dans ce cas le CPCC est alors accordé sous forme d'un permis ou d'un autre document administratif. Il est également possible que l'ANC demande des informations complémentaires et/ou que plusieurs étapes complémentaires soient nécessaires avant que le CPCC ne soit accordé.

Le mécanisme de l'APA

Fiche
explicative

1

LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD (CCCA / MAT)

Comment se traduisent-elles en pratique ?

Les CCCA sont conclues entre l'ANC du pays fournisseur et l'utilisateur. Elles permettent de définir le partage juste et équitable des avantages avec le pays fournisseur et peuvent être formalisées au moyen d'un accord négocié avec l'ANC (contrat écrit), mais également dans tout autre document résultant d'une négociation avec l'ANC ou document administratif (par exemple : document administratif complété par le demandeur puis validé par l'ANC incluant à la fois des dispositions valant CPCC et CCCA).

Selon le dispositif APA du pays fournisseur et pour certains types d'accès, notamment l'accès à des fins non commerciales exclusivement, la négociation des CCCA peut ne pas être exigée par l'ANC du pays fournisseur.

A l'inverse, le dispositif APA du pays fournisseur peut aussi exiger la fourniture de CCCA établies entre le demandeur et le détenteur de ressources, c'est-à-dire tout document contractuel avec des communautés locales, parc nationaux, établissements publics ou autres détenteurs qui définit le partage juste et équitable des avantages (ex. : ATM, contrat de collaboration). Il est même possible que les CCCA soient établies entre l'ANC, le détenteur et le demandeur (ex. : contrat tripartite).

Quelles sont les étapes pour les obtenir ?

Les étapes sont les mêmes que pour l'obtention du CCPC et se font en parallèle. La différence réside dans le fait que les CCCA ne sont pas toujours exigées et que, lorsqu'elles le sont, elles sont souvent le résultat d'une négociation avec l'ANC du pays fournisseur. Les délais pour les obtenir peuvent donc être relativement longs.

Comme pour le CPCC, le point focal ou l'ANC du pays fournisseur doit être en mesure de m'accompagner pour compléter, négocier et obtenir ce document, y compris quand celui-ci est également requis auprès du détenteur de ressources comme les communautés locales. Je peux également m'appuyer sur mes partenaires locaux pour m'aider dans ces démarches.

Je dois également respecter les procédures de mon établissement lorsqu'elles existent et les accords entre tutelles d'un même laboratoire.

Le mécanisme de l'APA

Fiche
explicative

1

LE CERTIFICAT DE CONFORMITE INTERNATIONALEMENT RECONNU (CCIR / IRCC)

Comme se traduit-il en pratique ?

Ce certificat est délivré lorsque toute la procédure a bien été respectée et l'accès à la ressource validé. En pratique, il contient des informations du CPCC délivré par l'ANC, le cas échéant complétées par les informations relatives aux CCCA, communiquées au centre d'échange APA afin qu'elles soient internationalement reconnues.

En effet, les pays parties au Protocole de Nagoya qui ont règlementé l'accès à leurs ressources génétiques ont l'obligation de délivrer un permis d'accès ou un document équivalent. S'ils communiquent ce permis au centre d'échange APA, ce document devient un CCIR. Le cas échéant, le CCIR doit également être complété par des informations sur le contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs.

Comment l'obtenir ?

Je peux le récupérer une fois que j'ai obtenu le CPCC et les CCCA depuis le centre d'échange APA (Cf. fiche explicative 4 sur le site ABSCH) ou par l'intermédiaire de l'ANC.

Le mécanisme de l'APA

Fiche
explicative

1

Récapitulatif des démarches pour l'obtention du CPCC, des CCCA et du CCIR :

1 - Prise de contact et information auprès du PF ou de l'ANC (le plus tôt possible, notamment en cas de projet de recherche financé).

2 - Obtention et remplissage des documents demandés
Négociation des conditions convenues d'un commun accord, le cas échéant.

3 - Signature par l'établissement gestionnaire des documents demandés après validation (respect des procédures internes).

4 - Décision de l'ANC pour l'obtention des documents (validation ou refus)
Si validation : obtention d'un CCIR et accès / utilisation de la ressource dans le respect des conditions obtenues.

Remarque générale :

Indépendamment du dispositif applicable dans le pays fournisseur en matière d'APA et des différents documents à obtenir (CPCC, CCCA, CCIR), selon les cas je dois également établir :

- un **ATM** avec le détenteur légitime de la ressource qui me fournit le matériel lorsque je ne prélève pas la ressource in situ (ex. : établissement public, entreprise).
- un **accord d'accès / d'utilisation** avec le propriétaire du terrain sur lequel je prélève la ressource lorsque je la prélève in situ (agriculteur, si terrain public = autorité administrative, parc national, etc.).

Je dois toujours m'assurer que ces documents sont compatibles avec la législation du pays fournisseur et notamment vérifier la conformité de l'ATM avec le CPCC et les CCCA.

Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

Quels sont les principaux textes applicables ?

- **LOI n°2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- **Décret n°2017-848 du 9 mai 2017** relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/acces-et-partage-des-avantages-decoulant-lutilisation-des-ressources-genetiques-et-des-connaissances>



Quel est le champ d'application du dispositif ?

Dans le champ d'application

Accès aux ressources génétiques en vue d'une utilisation : activités de R&D sur leur composition génétique ou biochimique notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent

ACTIVITÉS

En dehors du champ d'application

- Échange et usage à des fins personnelles ou non commerciales de ressources génétiques
- Activités concourant à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale
- Accès en vue d'aucune utilisation
- Pas de nouvelle utilisation

Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

Dans le champ d'application

En dehors du champ d'application

RG	<ul style="list-style-type: none"> - Non humaines - Non couvertes par un instrument APA international spécial - Pas dans la liste des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement (ou dans la liste mais pas utilisées comme modèles) : Arrêté du 3 septembre relatif aux espèces modèles 	<ul style="list-style-type: none"> - Humaines - Couvertes par un instrument APA international spécial : TIRPAA (Cf. Fiche explicative 2) - Provenant des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement : Arrêté du 3 septembre 2019 relatif aux espèces modèles - Les micro-organismes prélevés en métropole pour une période transitoire de 3 ans : Décret n°2019-916
LIEU	<p>Ressources génétiques prélevées en France ou dans une zone sous souveraineté ou juridiction française</p>	<p>Ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et des zones sous souveraineté ou juridiction française</p>
TEMPS	<p>Projet d'utilisation de la RG / CTA, avec un objectif donné, après le 1er juillet 2017 (que les RG / CTA aient été acquises <i>in situ</i> ou en collection)</p>	<p>Projet d'utilisation de la RG / CTA, avec un objectif donné (et notamment un objectif direct de développement commercial ou non), initié avant le 1er juillet 2017 (que les RG / CTA aient été acquises <i>in situ</i> ou dans une collection <i>ex situ</i>)</p>

Certaines ressources, dans le champ d'application de la loi française, relèvent de régimes d'APA spécifiques à travers des dispositions législatives particulières et ne font pas partie du dispositif général explicité ci-dessous.

Quelles sont les démarches à effectuer pour les RG relevant du régime général ?

Les obligations issues du dispositif d'APA français sont décomposées en deux types de procédures à respecter selon l'utilisation visée de la ressources génétique, l'une déclarative et l'autre soumise à autorisation. Ces deux procédures sont détaillées ci-après.

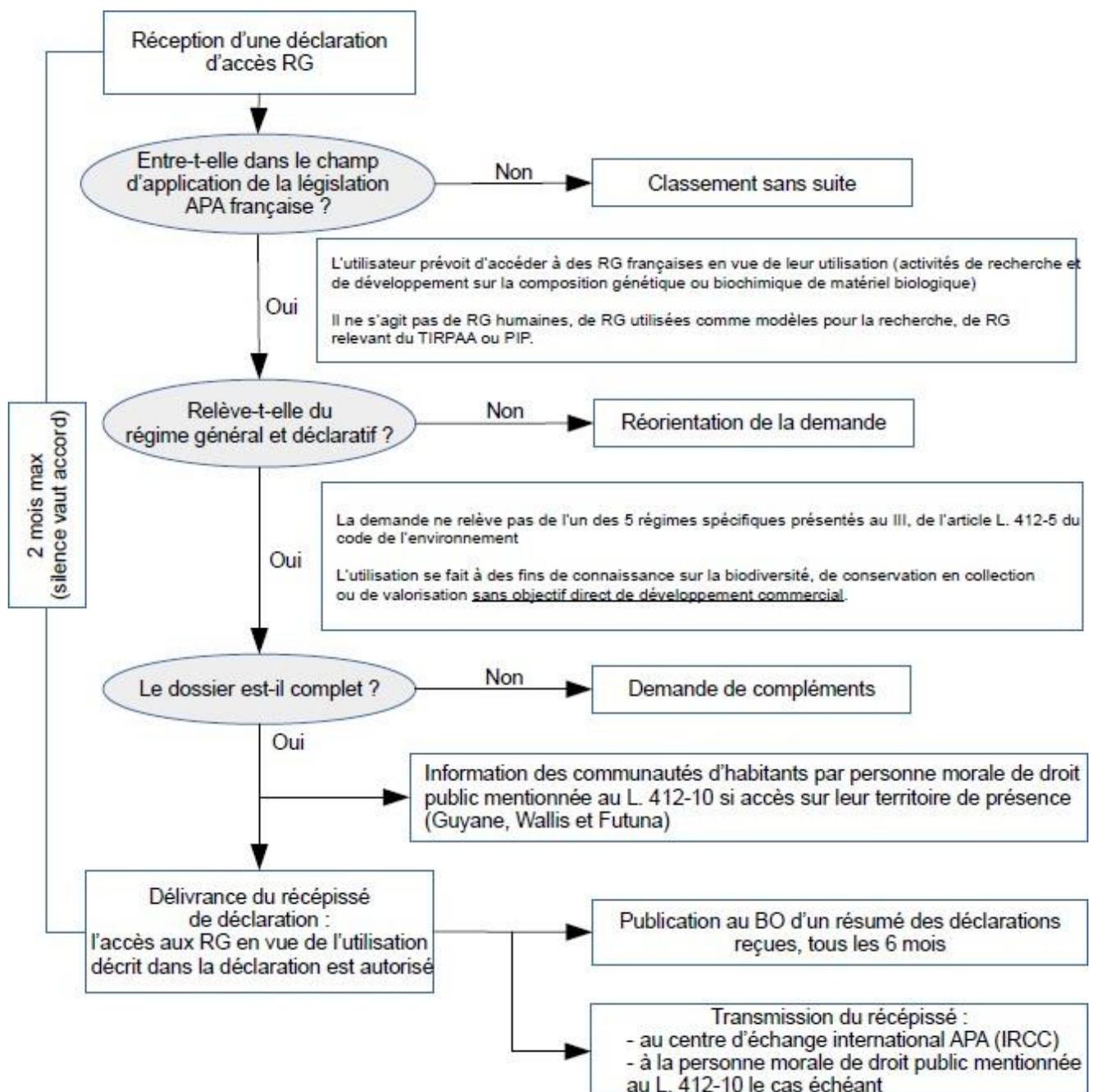
Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION (CERFA N°15786*0 OU PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE)

La **procédure déclarative** concerne l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissances sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation **sans objectif direct de développement commercial**.



Légende :

BO : Bulletin officiel

MTE : Ministère de la Transition écologique

PIP : cadre de préparation en cas de grippe pandémique de l'OMS

Source : Les réglementations françaises et européennes sur l'APA, ministère de la Transition écologique, Guillaume Faure, 2018.

Réglementation Française en matière

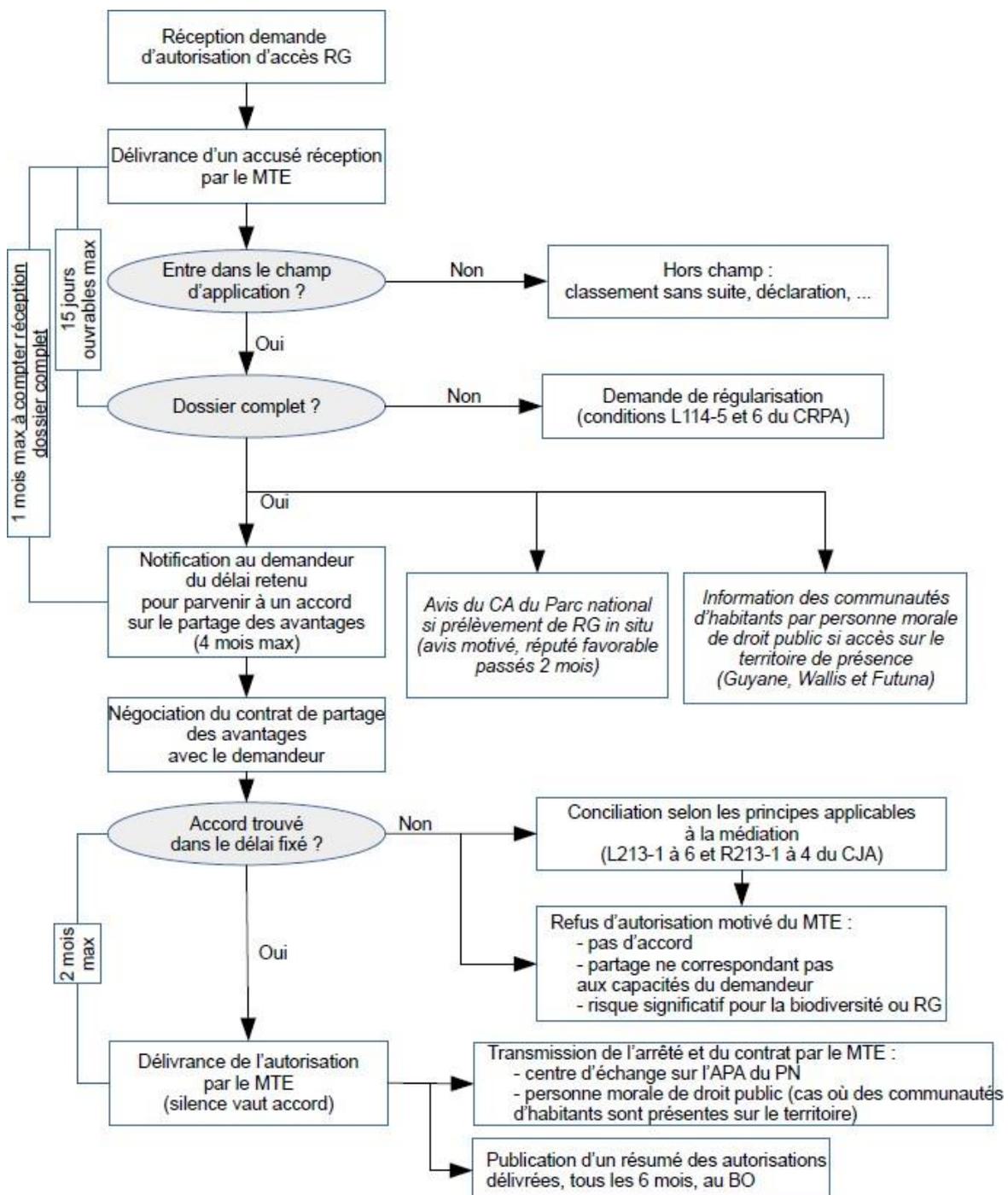
d'APA

Fiche
explicative

2

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION (CERFA N°15785*01 OU PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE)

La **procédure d'autorisation** concerne tout accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres, c'est-à-dire dans un **objectif direct de développement commercial ou toute valorisation**.



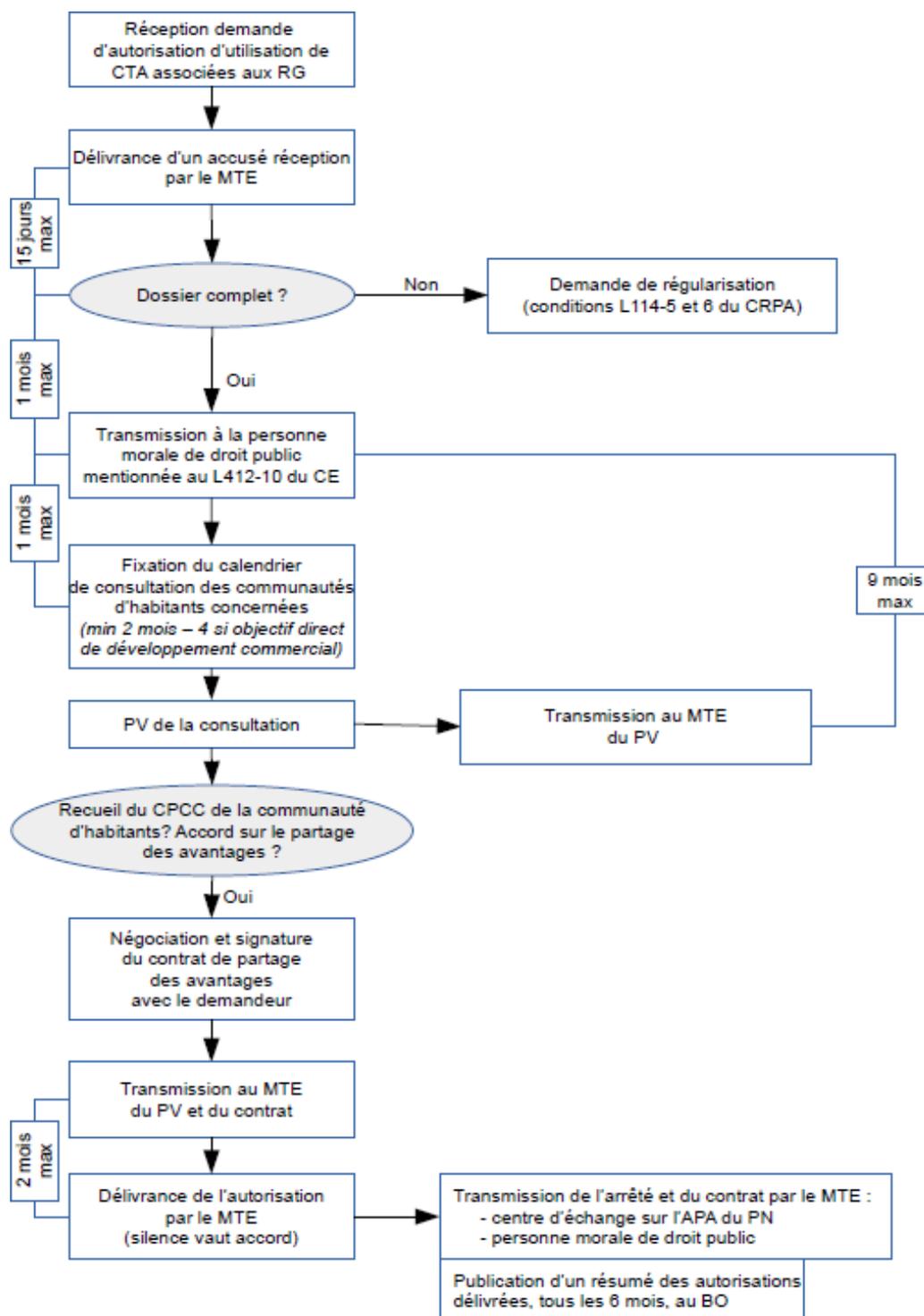
Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR LES CTA (CERFA N°15784*01)

L'utilisation de CTA relève également d'une **procédure d'autorisation spécifique**, en lien avec les communautés d'habitants détentrices des CTA.



Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

Y a-t-il des démarches attendues dans le cas des RG relevant d'un régime spécial ?

- Les ministères concernés **n'ont pas mis en œuvre de dispositifs spécifiques** et **il n'y a pas de démarche attendue** dans les cas suivants :

LES RG ISSUES D'ESPÈCES DOMESTIQUÉES OU CULTIVÉES

Cela concerne toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins. Dans le cas spécifique des espèces animales, il peut s'agir d'animaux de compagnie, d'animaux d'élevages, mais également d'espèces aquacoles et d'invertébrés.

► **Ministère compétent : ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

LES RG DES ESPÈCES VÉGÉTALES SAUVAGES APPARENTÉES

Cela concerne toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale.

Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture issues des espèces végétales cultivées ou sauvages apparentées peuvent néanmoins être concernées par le régime spécifique instauré par le TIRPAA (Cf. fiche explicative SML).

► **Ministère compétent : ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

LES RG DES ESPÈCES DE MICRO-ORGANISMES DOMESTIQUÉES ET CULTIVÉES ET CELLES PRÉLEVÉES SUR DES MICRO-ORGANISMES

Les ressources génétiques des espèces de micro-organismes domestiquées et cultivées comprennent tous les micro-organismes compris dans au moins une des catégories suivantes :

- tous les micro-organismes, dès le stade du prélèvement, quel que soit le milieu de prélèvement dès lors qu'il a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins. Sont compris :
 - le **microbiote de l'homme**, sous réserve des dispositions du 5e du III de l'article L.412-5 du code de l'environnement.

Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

- les **microbiotes ayant fait l'objet d'une manipulation par l'homme** (ex. : fromage, fruits, légumes, boissons, charcuterie, viande, levain, semences, plants, organismes de biocontrôle) ainsi que **leur locaux de fabrication et détention** (ex. : chais, fromageries, boulangeries).
- les **microbiotes des espèces animales domestiquées** (dont ceux des espèces objets d'aquaculture (ex. : cyanobactéries, microalgues, rotifères), des **espèces végétales cultivées**, des **espèces objets de sylviculture**, les **micro-organismes en relation étroite avec ces espèces** (ex. : pollinisateurs, ravageurs) ainsi que les **microbiotes co-sélectionnés** (ex. : sols cultivés, bâtiments d'élevage, exploitations agricoles).
- tout micro-organisme ayant fait l'objet, au stade de la recherche et du développement, d'une sélection, d'un croisement, d'une diversification, ou résultant d'un programme de sélection animale ou végétale.
- tout micro-organisme utilisé dans un procédé industriel ou artisanal (ex. : agro-alimentaire, biocontrôle, biostimulation, enrobage / pelliculage de semences, traitement des déchets, etc.)

Cette définition ne s'applique pas si des connaissances traditionnelles au sens des dispositions du 5° de l'article L-412-4 du code de l'environnement **sont associées à ces micro-organismes.**

 **Ministère compétent : ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

Par ailleurs, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a prévu **l'exclusion de toutes les ressources génétiques prélevées sur des micro-organismes de la métropole à titre expérimental pendant 3 ans à compter du 2 septembre 2019.** L'article 1er du décret du 30 août 2019 (Décret 2019-916) établit une **liste d'informations à transmettre au ministre chargé de l'environnement chaque année** (contact : apa@developpement-durable.gouv.fr), avant le 1er août, pour les activités conduites au cours de l'année sur des micro-organismes relevant de cette expérimentation. Ces données serviront à dresser un bilan de cette expérimentation, et évaluer les suites qui pourront lui être données.

 **Ministère compétent : ministère de l'environnement**

Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

LES RG COLLECTÉES POUR LES DANGERS SANITAIRES DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIE

Cela concerne les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité des aliments, au sens de l'article L.201-1 (paragraphe II, alinéas 1° et 2°) du Code rural et de la pêche maritime. Deux arrêtés listent les dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales (Arrêté du 15 décembre 2014) et animales (Arrêté du 29 juillet 2013).

En revanche, les ressources génétiques collectées pour les dangers sanitaires de troisième catégorie ne sont pas concernées et sont donc soumises au régime général. Une réflexion est en cours concernant la sécurité sanitaire des aliments.



Ministère compétent : ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Réglementation Française en matière d'APA

Fiche
explicative

2

- Des dispositifs spécifiques ont été **mis en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre** et des **démarches sont attendues** dans les cas suivants :

LES RG OBJETS DE SYLVICULTURE RÉGIES PAR L'ARTICLE L.153-1-2 DU CODE FORESTIER (RG FORESTIÈRES)

Le décret est en cours de préparation, le partage des avantages sera probablement encouragé mais laissé à la libre appréciation des utilisateurs. Ce dispositif ne devrait toutefois concerner qu'une minorité d'espèces, dont la liste sera arrêtée par le ministre chargé de la forêt. Le gestionnaire de collection de ressources génétiques forestières françaises issues des essences présentes dans cette liste devra se conformer au dispositif spécial.

 **Ministère compétent : ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

LES RG COLLECTÉES PAR LES LABORATOIRES AU TITRE DE LA PRÉVENTION ET DE LA MAÎTRISE DES RISQUES GRAVES POUR LA SANTÉ HUMAINE, RÉGIES PAR L'ARTICLE L.1413-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Ce sont les ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique qui sont conservées dans une collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique. Il peut donc par exemple s'agir de micro-organismes pathogènes pour l'Homme.

Le décret relatif à la collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique est en cours de préparation. Il vise à déterminer les conditions de conservation et de mise à disposition, ainsi que les conditions de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques qui en sont issues.

 **Ministère compétent : ministère de la santé**

Pour toutes les autres ressources génétiques qui ne relèvent pas de l'un des différents régimes spéciaux énumérés ci-dessus, c'est le régime général d'APA qui s'applique.

Systeme Multilatéral du TIRPAA

Fiche
explicative

3

Qu'est-ce que le « système multilatéral du TIRPAA » ?

Il s'agit du **régime spécifique d'APA** introduit par le **TIRPAA**. L'idée novatrice de ce système est d'inclure **64 espèces cultivées majeures** - représentant à elles seules 80 % de la consommation humaine - dans un pool de ressources génétiques accessible à tous. En rejoignant le Traité, les pays acceptent de rendre disponibles à tous la diversité génétique des espèces cultivées entreposées dans leurs banques de gènes et les informations qui s'y rapportent à travers le système multilatéral (SML).

Quelles ressources sont concernées par le système multilatéral du TIRPAA ?

Il s'agit des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du TIRPAA** (les 64 espèces ci-dessous) mais toutes ne sont pas automatiquement versées au SML. En effet, le **SML s'applique à celles qui sont gérées et administrées par les parties contractantes et relèvent du domaine public**. Les ressources énumérées à l'Annexe I qui remplissent ces trois conditions (gestion, contrôle et domaine public) doivent être versées au SML. En France, ce sont par exemple les collections nationales qui sont concernées.

Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées	Genre	Observations	Espèces cultivées	Genre	Observations
Arbre à pain	Artocarpus	Arbre à pain seulement	Orge	Hordeum	
Asperge	Asparagus		Pate douce	Ipomoea	
Avoine	Avena		Gesse, pois carré	Lathyrus	
Betterave	Beta		Lentille	Lens	
Complexe des Brassica	Brassica et al.	Sont compris les genres: Brassica, Armoracia, Barbarea, Camelina, Crambe, Diplotaxis, Eruca, Isatis, Lepidium, Raphanobrassica, Raphanus, Rorippa et Sinapis. Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce <i>Lepidium meyenii</i> (maca) n'est pas incluse.	Pomme	Malus	
Cajon	Cajanus		Manioc	Manihot	Uniquement Manihot esculenta.
Pois chiche	Cicer		Banane/banane plantain	Musa	Sauf <i>Musa textilis</i> .
Agrumes	Citrus	Y compris, comme porte-greffes, Poncirus et Fortunella.	Riz	Oryza	
Noix de coco	Cocos		Mil à chandelle	Pennisetum	
Principales aracées	Colocasia, Xanthosoma	Principales aracées: taro, colacase, chou caraïbe, malanga	Haricot	Phaseolus	Sauf <i>Phaseolus polyanthus</i> .
Carotte	Daucus		Pois	Pisum	
Igname	Dioscorea		Seigle	Secale	
Millet éléusine	Eleusine		Pomme de terre	Solanum	Y compris section <i>Tuberosa</i> , sauf <i>Solanum phureja</i> .
Fraise	Fragaria		Aubergine	Solanum	Y compris section <i>Melongena</i> .
Tournesol	Helianthus		Sorgho	Sorghum	
			Triticale	Triticosecale	
			Blé	Triticum et al.	Y compris <i>Agropyron</i> , <i>Elymus</i> et <i>Secale</i> .
			Fève /vesce	Vicia	
			Niébé et al.	Vigna	
			Maïs	Zea	Non compris <i>Zea perennis</i> , <i>Zea diploperennis</i> et <i>Zea luxurians</i> .

Systeme Multilatéral du TIRPAA

Fiche
explicative

3

Fourrages

Genre	Espèce	Genre	Espèce
<i>LÉGUMINEUSES</i>		<i>GRAMINÉES</i>	
Astragalus	chinensis, cicer, arenarius	Andropogon	gayanus
Canavalia	ensifomis	Agropyron	cristatum, desertorum
Coronilla	varia	Agrostis	stolonifera, tenuis
Hedysarum	coronarum	Alopecurus	pratensis
Lathyrus	cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus	Arrhenatherum	elatus
Lespedeza	cuneata, striata, stipulacea	Dactylis	glomerata
Lotus	corniculatus, subbiflorus, uliginosus	Festuca	arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra
Lupinus	albus, angustifolius, luteus	Lolium	hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum
Medicago	arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula	Phalaris	aquatica, arundinacea
Melilotus	albus, officinalis	Phleum	pratense
Onobrychis	viciifolia	Poa	alpina, annua, pratensis
Ornithopus	sativus	Tripsacum	laxum
Prosopis	affinis, alba, chilensis, nigra, pallida	<i>AUTRES FOURRAGES</i>	
Pueraria	phaseoloides	Atriplex	halimus, nummularia
Trifolium	alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rupeppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum	Salsola	vermiculata

Les ressources ne répondant pas à ces conditions peuvent cependant être versées volontairement par leurs détenteurs dans le respect des droits de propriété intellectuelle et des législations nationales. A cette fin, les pays membres prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction et qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources dans le SML. Ils invitent également les autres détenteurs, comme des pays n'ayant pas ratifié le TIRPAA, à incorporer leurs ressources au SML. Par ailleurs, le système peut également s'appliquer aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture maintenues dans les collections *ex situ* des centres internationaux de recherche agronomiques.

Toute la difficulté est donc de déterminer si une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture est bien versée au SML.

Comment vérifier qu'une ressource a été versée au SML ?

1. La ressource fait bien partie de l'Annexe I.
2. L'utilisation de la ressource a bien pour fins la conservation et l'utilisation pour la recherche ainsi que la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture.
3. La ressource n'est pas destinée à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.
4. Le détenteur de la ressource a décidé de la verser au SML.

Remarque : plusieurs détenteurs de mêmes ressources pourraient ne pas tous avoir décidé de les verser au SML (par exemple car l'un d'entre eux n'est membre du TIRPAA). Dans ce cas, il faudra respecter les règles du détenteur auprès duquel j'ai obtenu la ressource.

Systeme Multilatéral du TIRPAA

Fiche
explicative

3

Il existe plusieurs moyens permettant de vérifier qu'une ressource a été versée au SML, qui sont listés ci-après :

LE SITE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

En principe, les informations relatives aux collections de ressources génétiques versées au SML sont disponibles sur **le site de la FAO**. Ces informations sont envoyées par les détenteurs des ressources (pays membres du TIRPAA, centres internationaux, personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'un pays membre) au moyen d'une notification ou d'un système dématérialisé.

Il y a donc autant de notifications que de détenteurs déclarant des ressources versées au SML. Chaque notification est différente, elle peut inclure une liste d'espèces / d'accessions et peut aussi renvoyer à une liste ou une base de données qui recense les ressources reversées.

<http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/collections/en/>



Exemple de notification par le ministère de l'Agriculture Italien :


*Ministero delle politiche agricole
alimentari e forestali*
DIPARTIMENTO DELLE POLITICHE EUROPEE E INTERNAZIONALI E
DELLO SVILUPPO RURALE
DIREZIONE GENERALE DELLO SVILUPPO RURALE
DISR III
DG DISR
Prof. Uscita del 07/05/2013
Numero: **0008415**
Classifica:

Roma, 07/05/2013
Al Food and Agriculture Organization
of the United Nations
Viale delle Terme di Caracalla 1
00153 Rome, Italy
F.a.o. Mr. Shakeel Bhatti
Secretary of the International
Treaty on Plant Genetic Resources
for Food and Agriculture

Subject: Notification regarding the contribution of the Italian Ministry of Agriculture, FAO Italian National Focal Point, to the Multilateral System.

The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture (the Treaty) has established a Multilateral System of Access and Benefit-sharing.

Regarding the coverage of the Multilateral System, Article 11 specifies that the Multilateral System shall include all plant genetic resources for food and agriculture listed in Annex I that are under the management and control of the Contracting Parties and in the public domain, and that Contracting Parties invite other holders of the plant genetic resources for food and agriculture listed in Annex I to include these in the Multilateral System.

Herewith, Mr. Paolo Ammassari, FAO Italian National Focal Point, on behalf of the Italian Ministry of Agriculture, wishes to notify to you that the following plant genetic resources for food and agriculture listed in Annex I and maintained in Italy have been included in the Multilateral System.

1. The collections held by The Agricultural Research Council (CRA), Italy, located in Rome. Through the website [<http://fru.entecra.it>] detailed data on the composition of the collection and user procedures to order samples are readily available.

2. The website [<http://fru.entecra.it>] provides access to the collection's database.

Germplasm held in the collections listed on the website will be made available to users under the conditions of the Standard Material Transfer Agreement of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture.

FAO Italian National Focal Point
Dott. Paolo Ammassari

Appendix I

Genus	n. accessions
<i>Asparagus</i>	32
<i>Avena</i>	945
<i>Beta</i>	187
<i>Brassica</i>	171
<i>Armoracia</i>	1
<i>Camelina</i>	1
<i>Eruca</i>	1
<i>Lepidium</i>	1
<i>Cicer</i>	58
<i>Citrus</i>	589
<i>Fortunella</i>	5
<i>Poncirus</i>	13
<i>Eggplant</i>	100
<i>Fragaria</i>	87
<i>Helianthus</i>	78
<i>Hordeum</i>	1.195
<i>Lathyrus</i>	9
<i>Lens</i>	9
<i>Lupinus</i>	2
<i>Malus</i>	1.054
<i>Oryza</i>	60
<i>Phaseolus</i>	293
<i>Pisum</i>	26
<i>Potato</i>	2
<i>Triticum</i>	6.151
<i>Vicia</i>	16
<i>x Triticosecale</i>	159
<i>Zea</i>	5.698

Systeme Multilatéral du TIRPAA

Fiche
explicative

3

La notification italienne renvoie ensuite à une base de données indiquant le statut des ressources par rapport au SML : <http://fru.entecra.it/>.

Ces informations sont en principe officielles puisqu'elles émanent des détenteurs de collections (pays, membres du TIRPAA, centres internationaux, personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'un pays membre).

LES BASES DE DONNÉES PUBLIQUES

Certaines bases de données publiques permettent d'obtenir l'information sur le statut de la ressource génétique, toutefois l'information n'est pas officielle puisqu'elle n'émane pas forcément du détenteur « légitime » de la ressource qui a décidé de la verser au SML.

Deux bases de données sont assez complètes :

<https://ssl.fao.org/glis/>



<https://www.genesys-pgr.org/>



Accès et partage des avantages des RG versées aux SML ?

ACCÈS

L'accès aux matériels génétiques se fait au travers des **collections des banques de gène**. Celles-ci peuvent être notamment des collections de semences locales conservées dans de petites unités de réfrigération des laboratoires de recherche, des collections nationales de semences conservées dans les administrations gouvernementales ou des collections des centres de recherche contenant toutes les variétés connues au monde d'une espèce cultivée.

Lorsqu'elles relèvent du Traité et de son SML, les collections des banques de gènes locales, nationales ou internationales qui sont dans le domaine public ont des règles communes pour l'accès aux ressources. Ces collections comprennent les grandes collections des 15 centres internationaux de recherche du CGIAR.

PARTAGE DES AVANTAGES

Les bénéficiaires accédant au matériel génétique **par le biais du SML** acceptent notamment de partager toute information non confidentielle résultant de la recherche effectuée sur ce matériel et de reverser un pourcentage de tout avantage commercial dérivé de leur recherche à un fond commun de soutien pour la conservation et l'essor de l'agriculture dans les pays en développement. Le fond commun a été créé en 2008.

Systeme Multilatéral du TIRPAA

Fiche
explicative

3

ATTM (ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL) / (= SMTA)

Les modalités d'accès et de partage des avantages sont retranscrites dans l'ATTM. Ce document précise ainsi les dispositions relatives à l'utilisation et à la conservation du matériel (uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture des ressources génétiques), aux droits de propriété intellectuelle (aucune revendication de droit de propriété intellectuelle ni aucun droit limitant l'accès facilité au matériel), ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages monétaires issus de la commercialisation. Il indique également que **les conditions de l'ATTM s'appliquent au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.**

Dans l'ATTM, il y a **deux possibilités de contribution au SML :**

- **un versement de 1.1% de la vente des produits commercialisés** si ces produits sont disponibles avec des restrictions pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et développement (brevets par exemple). Pour les produits ou ressources disponibles sans restriction (COV par exemple), une contribution « volontaire » au SML est souhaitée (article 6-7 et Annexe 2 du SMTA) ;
- **un versement pendant 10 ans (renouvelable) au tarif réduit de 0.5% de la vente de TOUS les produits et ressources commercialisés**, disponibles avec ou sans restriction (article 6-11 et Annexes 3 et 4 du SMTA).

Toutefois si un produit commercialisé est disponible sans restriction, c'est-à-dire lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le Traité (ex. : en l'absence de droit de propriété intellectuelle sur le produit), le bénéficiaire est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanismes, la contribution n'est donc plus obligatoire.

Pour les **ATTM sortants**, c'est le récipiendaire qui choisit la contribution qui lui convient. Pour les **ATTM entrants vers votre structure**, l'option décidée relève d'un choix politique propre à chacun d'entre eux.

<http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/the-smta/en/>



The ABS-Clearing House

Fiche explicative

4

Qu'est-ce que le site « ABS Clearing-House » ?

Le site ABSCH permet à toute personne d'obtenir des informations sur l'APA et notamment sur les différentes dispositions mises en place par les pays signataires de la CDB et/ou du Protocole de Nagoya. Chaque pays est censé publier les informations qu'il est tenu de fournir lorsqu'il a signé le Protocole de Nagoya et il doit également publier les informations pertinentes pour la mise en œuvre de l'APA. Cependant, il se peut que toutes les informations ne soient pas encore publiées ou qu'elles ne soient plus complètement à jour, le site n'a donc **pas de valeur juridique** et ne permet pas toujours d'obtenir toutes les réponses recherchées.

<https://absch.cbd.int/>



Quelles informations sont disponibles et comment les consulter ?

La page d'accueil du site se présente sous la forme d'une carte du monde présentant les pays parties et non parties au Protocole de Nagoya.

Convention on Biological Diversity

SIGN IN EN

ABSCH THE ACCESS AND BENEFIT-SHARING CLEARING-HOUSE

Convention on Biological Diversity

Home About the ABSCH Search Submit Country Profiles National Reports

The Access and Benefit-Sharing Clearing-House (ABSCH) is a platform for exchanging information on ABSCH and a key tool for facilitating the implementation of the Nagoya Protocol.

118 Parties to the Nagoya Protocol 2 Ratified, not yet Party 80 Non-Parties

National Records

- 173 ABS National Focal Point
- 110 Competent National Authority
- 239 Legislative, Administrative or Policy Measure
- 6 ABS Procedure
- 1 National Model Contractual Clause
- 1107 Internationally Recognized Certificates of Compliance
- 47 National Websites or Databases
- 62 Checkpoint

En cliquant sur un pays on peut ensuite avoir accès aux informations publiées par celui-ci. Une autre méthode consiste à rechercher le pays dans l'onglet « **country profiles** » ou avec l'onglet « **search** ».

The ABS-Clearing House

Fiche
explicative

4

Sur la page dédiée à chaque pays, les informations suivantes peuvent être disponibles :

+ ABS National Focal Point (NFP)	1
+ Competent National Authority (CNA)	2
+ Legislative, Administrative or Policy Measure (MSR)	7
+ ABS Procedure (PRO)	0
+ National Model Contractual Clause (NMCC)	0
+ Internationally Recognized Certificates of Compliance (IRCC)	172
+ National Websites or Databases (NDB)	3
+ Checkpoint (CP)	2
+ Checkpoint Communiqué (CPC)	0
+ Interim National Reports on the Implementation of the Nagoya Protocol (NR)	1

LE CORRESPONDANT NATIONAL (CN) OU POINT FOCAL (PF)

Le **point focal** a l'obligation de fournir les renseignements suivants (article 13 du PN) :

- **aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques** des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages
- **aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques**, dans la mesure du possible :
 - des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation, des communautés autochtones et locales,
 - des informations sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales, y compris le partage des avantages.
- **à tous le demandeurs**, des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Par conséquent, **le point focal est à contacter en priorité pour toute demande de renseignement.**

LES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES (ANC)

Les **autorités nationales compétentes**, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, **sont chargées d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées. Elles sont également chargées de fournir des conseils** sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur celles d'obtention des conditions convenues d'un commun accord (article 13 du Protocole). C'est **l'autorité en charge des démarches APA.**

The ABS-Clearing House

Fiche explicative

4

Il peut s'agir d'un ou plusieurs ministères du pays fournisseur. Pour les demandes d'informations et conseils, notamment lorsque le point focal ne répond pas, il peut être opportun de contacter également l'ANC.

Exemple de la fiche de la France sur ABSCH :

France

Party Status: Party to the Nagoya Protocol
Entered into force on: 29 Nov 2016
Ratification on: 31 Aug 2016
Signatory: Signed on 20 Sep 2011
CBD Country Profile: www.cbd.int/countries/?country=fr

– ABS National Focal Point (NFP) **1**

Mme Anca Leroy
Juriste - Chargée de mission Direction des affaires européennes et internationales Ministère de la Transition écologique Tour Pasca A 92055 La Defense Cedex Paris
ABS NATIONAL FOCAL POINT | FRANCE | ABS-NFP-FR-210232-9 | 17 JUL 2020

Competent National Authority (CNA) **2**

Ministère de la transition écologique / Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité / Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité
Autorité nationale compétente chargée de l'application du dispositif APA issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Titre V). Ce dispositif s'applique en France métropolitaine ainsi
COMPETENT NATIONAL AUTHORITY | FRANCE | ABSCH-CNA-FR-246485-4 | NATIONAL / FEDERAL | 08 OCT 2020

Province Sud de Nouvelle-Calédonie
Autorité compétente pour les règles d'APA de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie (Titre I du Livre III du code de l'environnement de la Province Sud)
COMPETENT NATIONAL AUTHORITY | FRANCE | ABSCH-CNA-FR-248985-3 | SUB-NATIONAL | 12 OCT 2020

Comment obtenir les coordonnées du contact ?

En cliquant sur le nom du **contact**, l'encadré se déroule et on y retrouve toutes les informations : poste, adresse, mail, téléphone, etc.

Name
Mme Anca Leroy

Description
Juriste - Chargée de mission
Direction des affaires européennes et internationales
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Tour Pasca A
92055 La Defense Cedex
Paris

Function
Juriste - Chargée de mission

Department
Direction des affaires européennes et internationales

Organization
Ministère de la Transition écologique et solidaire

Email
anca.leroy@developpement-durable.gouv.fr

Telephone
+33 1 40 81 31 49

Fax
+33 1 40 81 16 10

The ABS-Clearing House

Fiche explicative

4

MESURES LÉGISLATIVES, ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES APA

Il s'agit de mesures adoptées à l'échelon national pour mettre en œuvre les obligations d'accès et de partage des avantages de la CDB et/ou du PN.

Les mesures publiées peuvent être très variées, allant du simple renvoi au code de l'environnement du pays, qui traite de façon générale de l'accès à toutes les ressources génétiques sans forcément faire référence au Protocole de Nagoya, jusqu'à des textes très spécifiques à l'APA (type décret ou arrêté) détaillant le champ d'application (matériel, temporel, géographique, etc.) et les procédures à respecter. Il faut donc **faire parfois le tri dans les textes publiés afin de déterminer sur quoi, où et quand ils s'appliquent**.

De plus, les textes publiés le sont généralement dans la langue du pays, ce qui peut ajouter une difficulté quant à leur compréhension. Enfin, ce n'est pas parce qu'il y a aucun texte publié qu'il n'y a pas de mesures d'APA applicables. **En cas de doute, il faut contacter le PF ou l'ANC.**

Exemple de mesures adoptées par la France :

The screenshot shows a web interface with a search bar and a list of measures. The list includes:

- 1. Commission Implementing Regulation (EU) 2015/1866 of 13 October 2015 laying down detailed rules for the implementation of Regulation (EU) No 511/2014 of the European Parliament and of the Council as regards the register of collections, monitoring user compliance and best practices
- 2. EU ABS Regulation - REGULATION (EU) No 511/2014 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 April 2014 on compliance measures for users from the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in the Union
- 3. Commission notice — Guidance document on the scope of application and core obligations of Regulation (EU) No 511/2014 of the European Parliament and of the Council on the compliance measures for users from the Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization in the Union
- 4. LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- 5. Arrêté du 13 septembre 2017 fixant le contrat type de partage des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques prélevées sur le territoire national, mentionné à l'article R. 412-20 du code de l'environnement
- 6. Décret no 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation
- 7. Arrêté du 20 mars 2018 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'inscription des collections de ressources génétiques au registre européen des collections et aux modalités de contrôle des procédures de gestion y afférentes

BASE DE DONNÉES ET SITES WEB NATIONAUX

+ National Websites or Databases (NDB) 3

On y trouve des informations et des liens vers des bases de données ou des sites web nationaux qui sont pertinents pour l'APA.

Ces sites peuvent permettre d'obtenir des **informations complémentaires** ou d'**effectuer les démarches en ligne**.

The ABS-Clearing House

Fiche
explicative

4

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RECONNU INTERNATIONALEMENT (CCRI/IRCC)

+ Internationally Recognized Certificates of Compliance (IRCC)

172

Tous les CCIR sont constitués à partir d'informations présentes sur les permis (ou leurs équivalents) accordés par le pays. Lorsque ces informations sont enregistrées au sein du centre d'échange d'APA, elles deviennent alors internationalement reconnues et constituent le CCIR. Le CCIR n'est donc pas un permis, il n'est ainsi pas forcément délivré au demandeur, il reprend simplement les informations contenues dans le permis (qui, lui, est délivré au demandeur) afin de prouver que la ressource génétique a bien fait l'objet d'un consentement préalable en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies. Il contient aussi des informations qui peuvent aider au contrôle et au suivi de l'utilisation des ressources génétiques par les utilisateurs (article 17 du Protocole de Nagoya).

Par ailleurs, lorsque des CCIR sont publiés sur le site ABSCH, c'est un **indice très probant sur le fait que le pays fournisseur a mis en place un dispositif d'APA** et qu'il faut s'y conformer pour accéder à une ressource génétique.

RAPPORT NATIONAL PROVISOIRE

+ Interim National Reports on the Implementation of the Nagoya Protocol (NR)

1

On y trouve des informations soumises par les parties dans le contexte de l'article 29 du Protocole pour rendre des comptes sur les mesures prises pour la mise en œuvre du PN.

Ce rapport est souvent complété, y compris même lorsqu'aucune autre information n'est publiée par le pays sur le site ABSCH. **Cela reste déclaratif, mais c'est un bon moyen d'avoir une idée sur l'état des mesures APA dans le pays.** Certains pays peuvent ainsi déclarer que même s'il n'y a pas de mesures législatives (par exemple car elles sont en cours de rédaction ou par manque de moyen), les utilisateurs doivent se conformer à une procédure d'accès (parfois encore en cours d'écriture). Dans ce cas, il est conseillé de contacter le PF ou l'ANC, en particulier lors de l'accès à une ressource génétique sur place. La date de publication du rapport est également importante et est à prendre en compte.

La boîte à outils



Inventaire des informations liées aux RG

Outil

1

Quelles informations et preuves dois-je collecter pour commencer mes démarches ?

Cet outil constitue une aide pour recenser les informations essentielles associées aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées qui permettent de déterminer et respecter les obligations APA ou d'autres obligations juridiques. Les informations listées ne sont cependant pas exhaustives.

Idéalement, ces informations sont déjà toutes disponibles dans des bases de données, si elles ne le sont pas il faudra chercher à les acquérir et les conserver.

L'outil offre quelques pistes pour rechercher ces informations ainsi que des exemples de documents de preuves associés aux informations que les gestionnaires de ressources génétiques doivent également se procurer et conserver.

Où puis-je obtenir une trame de l'outil ?

Une trame Excel est disponible sur le site web du projet pour vous permettre de synthétiser cette information pour vos collections, et notamment spécifier les documents de preuve et leur lieu de stockage.

<https://www.projet-abs4brcs.fr/Boite-a-outils-APA/Outils-complementaires>



Inventaire des informations liées aux RG

Information essentielle à acquérir et à conserver	Description de l'information	Où chercher l'information lorsqu'elle n'est pas déjà identifiée	Document de preuve associé à référencer et conserver (type doc, date, référence, emplacement)
Désignation / Description	Dénomination usuelle, espèce, forme, etc.	Littérature : publication	Contrats, bordereau de réception, bordereau d'envoi, certificat sanitaire, permis, courrier, carnet de collecte ou de prospection, rapport de projet, documents établissant conditions d'utilisation et partage des avantages (ATM, ATTM, CPCC, CCCA), certificat de conformité Internationalément reconnu (CCRI)...
Données associées	Connaissances traditionnelles associées, données de type « omiques », etc.	Archives : contrats (MTA, sMTA, Collaboration), bordereau de réception, bordereau d'envoi, certificat sanitaire, PIC, courrier, carnet d'introduction, etc.	
Type d'accès / Lieu de prélèvement	Comment le CRB a-t-il obtenu la RG : prélèvement in situ, fournie par un tiers, etc.	Enquête : auprès de personnes concernées (ex. : fournisseur précédent)	
Pays fournisseur	Tout pays qui aurait fourni la RG récoltée auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevée auprès de sources ex situ, même si la RG est non originaire de ce pays, à condition que celui-ci l'ait acquise en conformité avec la CDB.	BDD publiques : TIRPAA (fao.org), CDB (absch.cdb.int), ministères, brevet, certificat d'obtention végétale, etc.	
Fournisseur	Le fournisseur auprès duquel la ressource est obtenue (tout intermédiaire : pays, société, personne physique, CRB, etc.)		
Pays d'origine	Le pays d'où provient la ressource in situ (= lieu de prélèvement si ressource a été prélevée in situ).		

Inventaire des informations liées aux RG

Information essentielle à acquérir et à conserver	Description de l'information	Où chercher l'information lorsqu'elle n'est pas déjà identifiée	Document de preuve associé à référencer et insérer (type doc, te, référence, nplacement)
Date d'obtention par le CRB et par l'établissement	La date d'accès aux ressources dans le CRB et dans l'établissement. Si pas de date précise : date de possession connue la plus ancienne.	Littérature : publication Archives : contrats (MTA, sMTA, Collaboration), bordereau de réception, bordereau d'envoi, certificat sanitaire, PIC, courrier, carnet d'introduction, etc.	Contrats, bordereau de réception, bordereau d'envoi, certificat sanitaire, permis, courrier, carnet de collecte ou de prospection, rapport de projet, documents établissant conditions d'utilisation et partage des avantages (ATM, ATTU, CPCC, CCCA), certificat de conformité Internationalément reconnu (CCRI)...
Utilisation et diffusion	Historique de l'utilisation des ressources en interne (conservation uniquement, R&D, valorisation, etc.) et des diffusions (CRB, chercheurs, agriculteurs, sociétés, etc.).	Enquête : auprès de personnes concernées (ex. : fournisseur précédent)	(Continued from previous row)
Statut juridique = condition ou restriction d'utilisation ou de transfert	En fonction des obligations contractuelles, propriété intellectuelle, droit des tiers, lois et réglementations (Protocole de Nagoya, TIRPAA, OGM, CITES, etc.) Exemple : restriction quelconque d'utilisation, interdiction de transférer à des tiers, etc.	BDD publiques : TIRPAA (fao.org), CDB (absch.cdb.int), ministères, brevet, certificat d'obtention végétale, etc.	(Continued from previous row)
Partage des avantages	Si elles existent, les dispositions établies ultérieurement avec le pays fournisseur ou avec le fournisseur. Exemple : CCCA, ATM.	(Continued from previous row)	(Continued from previous row)

Les clauses APA pour ATM / MTA

Outil
2

L'objectif de ce clausier est de présenter quelques exemples de clauses possibles en lien avec l'APA qui sont à insérer dans un accord de transfert de matériel (ATM / MTA). Elles vont plutôt concerner les accords relatifs à du matériel sortant, mais peuvent être utilisées dans d'autres situations (ATM pour du matériel entrant ou autre type de contrat). Certaines clauses permettent de faire le lien avec le pays fournisseur ayant ou non mis en place un mécanisme de l'APA, tandis que d'autres permettent d'établir des conditions spécifiques d'APA entre les parties au contrat.

RESPECT DES CONDITIONS D'ACCES, DE TRANSFERT ET D'UTILISATION DU MATERIEL OBTENUES AVEC LE PAYS FOURNISSEUR

Clause - Les Parties déclarent se conformer aux conditions d'accès, de transfert et d'utilisation du Matériel établies avec le Pays fournisseur (Annexe n°_) et, le cas échéant, respecter les conditions convenues d'un commun accord (Annexe n°_).

Variante - Le Bénéficiaire déclare se conformer aux conditions d'accès, de transfert et d'utilisation du Matériel établies avec le Pays fournisseur (Annexe n°_) et, le cas échéant, respecter les conditions convenues d'un commun accord (Annexe n°_). Le Bénéficiaire sera responsable de l'information et de l'obtention de l'accord avec le Pays fournisseur lorsqu'il envisage d'effectuer toute activité qui ne serait pas conforme à ces conditions.

Condition d'utilisation - Lorsque le matériel a été acquis après la mise en place d'un dispositif d'APA dans le Pays fournisseur, que l'acquisition s'est effectuée en conformité avec le dispositif, et que les documents y afférent peuvent être annexés au contrat (CPCC, CCCA, etc.).

Variante - Même conditions mais lorsque c'est au Bénéficiaire, en tant qu'utilisateur, de se conformer aux documents annexés au contrat.

Attention : Il faut bien vérifier toute la conformité des clauses de l'ATM avec les documents annexés (CPCC, CCCA, etc.).



Version anglaise - The Recipient will comply with the terms of access, transfer and use of the Material agreed with the Providing Country (Annex _). The Recipient will also comply with the mutual agreed terms (Annex _), where required. If the Recipient wishes carry out any other activity, not included in these terms, it shall be responsible of the information and the agreement with the Providing Country.

Les clauses APA pour ATM / MTA

Outil
2

MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE DISPOSITIF APA APPLICABLE AVANT UTILISATION

Clause - Avant toute utilisation du Matériel, les Parties demanderont au Pays d'origine ou Pays fournisseur, le consentement préalable donné en connaissance ou tout autre autorisation requise pour accéder, transférer ou utiliser le Matériel, et, le cas échéant, négocieront des conditions convenues d'un commun accord avec celui-ci. En cas de non-obtention de ces documents dans un délai de six (6) mois pour l'utilisation envisagée, le présent contrat sera résilié sans recours possible contre le Fournisseur.

Variante - Avant toute utilisation du Matériel, le Bénéficiaire obtiendra du Pays fournisseur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou toute autre autorisation requise pour accéder, transférer ou utiliser le Matériel, et, le cas échéant, négociera et obtiendra des conditions convenues d'un commun accord avec celui-ci.

En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de la non-obtention ou du non-respect de ces éléments par le Bénéficiaire.

Condition d'utilisation - Lorsque le Pays d'origine ou Pays fournisseur a mis en place un dispositif d'APA mais que le Matériel n'a pas encore été acquis en conformité avec ce dispositif (ex. : nouvel accès).

Variante - Même condition mais lorsque c'est au Bénéficiaire en tant qu'utilisateur de faire les démarches avec le Pays fournisseur.

Attention : le Fournisseur doit néanmoins s'assurer qu'il a le droit de transférer le Matériel et qu'il est lui-même utilisateur.



Version anglaise - Before any use of the Material, the Recipient will obtain from the Providing Country, the prior informed consent or any other requiring permit in order to access, transfer and use the Material. The Recipient will also obtain from the Providing Country, the mutual agreed terms, where required. In any case, the Provider shall be not responsible of the failure to obtain or the breach of these documents by the Recipient.

Les clauses APA pour ATM / MTA

Outil
2

MISE EN PLACE DES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD

Clause - Les conditions d'accès et de partage des avantages entre les Parties sont décrites dans le présent ATM, et notamment, au titre de conditions convenues d'un commun accord.

Condition d'utilisation - Lorsqu'il peut être opportun de considérer plutôt l'accès et le partage des avantages entre les Parties sans que cela puisse être préjudiciable vis-à-vis de l'autorité compétente du Pays fournisseur (c'est le cas par exemple lorsque le Fournisseur

= un Pays fournisseur qui n'aurait pas encore mis en place un dispositif APA). Prévoir ensuite des modalités de partage des avantages spécifiques dans le contrat.



Version anglaise - The terms of access and benefit-sharing between the Parties are described in the MTA, in particular, as mutually agreed terms.

MENTION DE L'IDENTITÉ DU FOURNISSEUR ET DU PAYS D'ORIGINE DES RESSOURCES

Clause - Le Bénéficiaire mentionnera l'identité du Fournisseur et le Pays d'origine des ressources, dans toute publication des résultats issus du Projet.

Condition d'utilisation - Modalités de partage des avantages spécifiques lorsqu'il n'y a pas de dispositif APA applicable ou que celui-ci n'impose pas de mettre en place un partage des avantages mais qu'il peut être opportun, vis-à-vis du Pays fournisseur de mettre en place cela.

Dans cette clause, il s'agit d'un exemple de partage en cas de publication des résultats.



Version anglaise - The Recipient shall mention the identity of the Provider and the country of the resources in any publication of the results of the Study.

Les clauses APA pour ATM/MTA

Outil
2

NÉGOCIATION D'UN PARTAGE DES AVANTAGES EN CAS D'EXPLOITATION

Clause - En cas d'exploitation commerciale du Matériel ou des résultats issus du Matériel, les Parties négocieront de bonne foi un partage des avantages spécifique, qui pourra prendre forme de redevances, de mise à disposition du produit élaboré par le biais de l'utilisation du Matériel à des conditions privilégiées, notamment celles spécifiées dans le Projet, ou autre forme à la convenance des Parties.

Condition d'utilisation - Modalités de partage des avantages spécifique lorsqu'il n'y a pas de dispositif APA applicable ou que celui-ci n'impose pas de mettre en place un partage des avantages mais qu'il peut être opportun, vis-à-vis du Pays fournisseur de mettre en place cela.

Dans cette clause, il s'agit d'un exemple de partage en cas d'exploitation commerciale du Matériel.



Version anglaise - In case of commercial exploitation of the Material or the results from the Material, the Parties shall negotiate in good faith the sharing of the specific benefits, which may take the form of royalties, provision of the product arising from the use of the Material on favourable terms, or in any other form.

TRAÇABILITÉ DU MATÉRIEL

Clause - Les Parties assureront la traçabilité du Matériel et des documents en leur possession relatifs à son accès et son utilisation, en conformité avec la CDB et le Protocole de Nagoya.

Condition d'utilisation - Pour s'assurer de la traçabilité du matériel et des informations associées conformément aux obligations européennes.



Version anglaise - The Parties shall ensure the traceability of the Material and documents in their possession relating to its access and use, in accordance with the CDB and the Nagoya Protocol.

Les clauses APA pour ATM/MTA

Outil
2

ENCOURAGER LE PARTAGE DES AVANTAGES AVEC LE PAYS FOURNISSEUR

Clause - Le Bénéficiaire est encouragé à partager les avantages découlant de l'utilisation du Matériel avec le Pays fournisseur, pouvant notamment se traduire par des mécanismes d'échange d'informations, de citation, d'accès et de transfert de technologies, de renforcement des capacités et de partage monétaire résultant de la commercialisation du Matériel et/ou des Résultats;

Le Fournisseur est disposé à faciliter le partage de ces avantages notamment dans une optique de conservation et d'utilisation durable du Matériel et/ou par le biais d'une participation à l'échange des données acquises sur le Matériel.

Condition d'utilisation - Lorsqu'il n'y a pas de dispositif APA applicable ou que celui-ci n'impose pas de mettre en place un partage des avantages mais qu'il peut être opportun, particulièrement pour le Bénéficiaire (en tant qu'utilisateur), de mettre en place cela vis-à-vis du Pays fournisseur.

Dans cette clause, il s'agit d'un exemple avec des modalités de partage assez générales (y compris Fournisseur).



Version anglaise - The Recipient is encouraged to share the benefits from the use of the Material with the Providing Country, which may include mechanisms of information exchange mechanisms, citation, access and transfer of technologies, knowledge sharing, monetary benefits from the commercialisation of the Material or the Results. The Provider is willing to facilitate the benefit-sharing, in particular for conservation and sustainable use of the Material through the exchange of information acquired from the Material.

Les clauses APA pour ATM/MTA

Outil
2

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Clause - Le Bénéficiaire est responsable de l'utilisation du Matériel conformément à la Convention sur la Diversité Biologique et au Protocole de Nagoya, en accord avec toute législation applicable en vigueur dans le Pays fournisseur ou Pays d'origine notamment concernant le principe d'accès et de partage des avantages, et dans le respect des conditions convenues d'un commun accord, le cas échéant. En aucun cas, le Fournisseur ne pourra être tenu comme responsable du non-respect de ces obligations par le Bénéficiaire.

Condition d'utilisation - Lorsqu'il est préférable de faire porter la responsabilité sur le Bénéficiaire en cas de mauvaise utilisation du Matériel.



Version anglaise - The Recipient shall be responsible for the use of the Material in accordance with any applicable law of country of origin and/or country providing Material in particular with regard to principle of access and benefit-sharing and with the mutually agreed terms, where required. In any case, the Supplier cannot be held responsible for the non-respect of the obligations by the Recipient.

Modèles de courriers électroniques

Outil
3

Je dois contacter le point focal du pays d'où sont originaires mes ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées ?

Nous vous proposons un modèle de courrier électronique en français, en anglais et en espagnol afin de vous permettre de contacter le point focal du pays. Ces modèles de courriers électroniques sont fournis à titre indicatif et doivent être adaptés et complétés par vos soins.

Comment utiliser le modèle de courrier électronique ?

1 - Je télécharge les modèles de courriers électroniques disponibles sur le site internet du projet au format pdf ou au format Word.

<https://www.projetabs4brcs.fr/>



2 - Je cherche l'adresse mail de mon destinataire sur le site ABSCH et je mets en copie les personnes concernées.

► Une liste de personnes à mettre en copie est proposée dans le modèle de courrier électronique.

3 - Je choisis une des 3 versions (1, 2 ou 3) en fonction de ma situation :

- Version 1 : Si le projet se déroule en partenariat avec une institution locale
- Version 2 : Si le projet ne déroule pas en partenariat avec une institution locale, mais que des relations locales peuvent apporter un soutien.
- Version 3 : Ne rien préciser si aucun contact ou partenaire local n'est identifié.

► Les versions possibles sont indiquées en italique dans le corps du message, les intitulés sont à supprimer lors de son envoi.

4 - Je complète ensuite les parties entre [crochet] en **gras** et *italique* et l'annexe proposée avec les éléments nécessaires.

Modèles de courriers électroniques

Outil
3



Destinataire : Point focal national pour l'APA du pays fournisseur

En copie d'email (selon les établissements ; liste indicative et non limitative) : Directions d'unité, cellule APA de l'établissement porteur de la démarche APA, Représentant / Délégué régional de l'établissement demandeur pour le pays fournisseur, Directions locales / contacts pertinents des Instituts partenaires dans le pays fournisseur

Madame, Monsieur,

Afin de respecter le principe d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, nous souhaiterions connaître les modalités d'accès et d'utilisation de ressources génétiques localisées sur votre territoire à des fins de recherche scientifique. En effet, nous désirons avoir accès à des ressources génétiques de votre territoire **[nature des ressources génétiques concernées et le cas échéant, des connaissances traditionnelles associées]**, pour un projet de recherche intitulé **[nom du projet]** concernant **[description sommaire du projet]**.

Version 1 Ce projet sera conduit en partenariat avec **[nom de l'institut public ou du partenaire privé identifié]** dans votre pays qui nous apportera un soutien pour l'accès aux ressources que nous sollicitons et avec lequel la recherche sera ensuite développée.

Version 2 Nous avons identifié des collaborateurs éventuels de **[nom de l'institut public ou le partenaire privé identifié]** dans votre pays qui pourraient nous apporter un soutien pour l'accès aux ressources que nous sollicitons.

Version 3 **[pas de projet en collaboration avec partenaire local identifié ou possible]**.

Modèles de courriers électroniques

Outil
3



Vous trouverez en Annexe une description synthétique des **[ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées]** concernées, des modalités d'accès souhaitées ainsi que des utilisations prévues.

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer les démarches à effectuer pour un accès et une utilisation conformes.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'information supplémentaire.

Bien cordialement,

Annexe

Description des RG et/ou CTA concernées par l'accès demandé :

Type de RG ou CTA	Modalités d'accès souhaitées (lieux et dates)	Utilisations prévues	Commentaires

Modèles de courriers électroniques

Outil
3



Destinataire : Point focal national pour l'APA du pays fournisseur

En copie d'email (selon les établissements ; liste indicative et non limitative) : Directions d'unité, cellule APA de l'établissement porteur de la démarche APA, Représentant / Délégué régional de l'établissement demandeur pour le pays fournisseur, Directions locales / contacts pertinents des Instituts partenaires dans le pays fournisseur

Madam, Sir,

In order to respect the principle of access to genetic resources and the fair and equitable sharing of the benefits arising from their use, we would like to know the modalities of access and use of genetic resources located on your territory for scientific research purposes.

Indeed, we wish to have access to genetic resources from your territory **[nature of the genetic resources concerned and, where appropriate, associated traditional knowledge]**, for a research project entitled **[name project] concerning [summary description of project]**.

Version 1 This project will be carried out in partnership with **[name of public institute or identified private partner]** in your country who will provide support for access to the resources we are seeking and with whom the research will be further developed.

Version 2 We have identified potential collaborators of **[insert name of public institute or identified private partner]** in your country who could provide support for access to the resources we request.

Version 3 **[no project in collaboration with identified or possible local partner]**

Modèles de courriers électroniques

Outil
3



In the Annex, you will find a summary description of **[the genetic resources and/or associated traditional knowledge]** concerned, the desired modalities of access and the intended uses.

We would be grateful if you could provide us with information on the steps to take for proper access and use.

Please do not hesitate to contact us if you require further information.

We look forward to hearing from you,

Annex

Description of the GR and/or CTAs concerned by the requested access :

Type of GR or associated traditional knowledge	Desired access modalities (locations and dates)	Intended uses	Comments

Modèles de courriers électroniques

Outil
3



Destinataire : Point focal national pour l'APA du pays fournisseur

En copie d'email (selon les établissements ; liste indicative et non limitative) : Directions d'unité, cellule APA de l'établissement porteur de la démarche APA, Représentant / Délégué régional de l'établissement demandeur pour le pays fournisseur, Directions locales / contacts pertinents des Instituts partenaires dans le pays fournisseur

Estimados Señores,

Para respetar el principio de acceso a los recursos genéticos y la distribución justa y equitativa de los beneficios derivados de su uso, nos gustaría conocer las modalidades de acceso y uso de los recursos genéticos ubicados en su territorio con fines de investigación científica.

De hecho, deseamos tener acceso a los recursos genéticos en su territorio **[naturaleza de los recursos genéticos en cuestión y, si corresponde, conocimientos tradicionales asociados]**, para un proyecto de investigación titulado **[nombre del proyecto]** con respecto a **[DESCRIPCIÓN RESUMIDA DEL PROYECTO]**.

Version 1 Este proyecto se llevará a cabo en asociación con **[nombre del instituto público o socio privado identificado]** en su país, que nos brindará apoyo para acceder a los recursos que solicitamos y con quienes se desarrollará la investigación.

Version 2 Hemos identificado posibles colaboradores de **[Ponga el nombre del instituto público o el socio privado identificado]** en su país que podrían ayudarnos a acceder a los recursos que solicitamos.

Version 3 **[ningún proyecto en colaboración con un socio local identificado o posible]**.

Modèles de courriers électroniques

Outil
3



Encontrará en el Anexo una descripción resumida de **los recursos genéticos y / o los conocimientos tradicionales asociados** en cuestión, los métodos de acceso deseados y los usos previstos.

Le agradeceríamos que indicara los pasos a seguir para un acceso y uso adecuados. Estamos a su disposición para cualquier solicitud de información adicional.

Atentamente,

Anexo

Descripción de los recursos genéticos y / o conocimientos tradicionales asociados relacionados con el acceso solicitado :

Tipo de recursos genéticos o conocimiento tradicional asociado	Métodos de acceso deseados (lugares y fechas)	Usos previstos	Comentarios

Fiche de suivi du projet

Outil
4

J'ai un projet de recherche, comment assurer le suivi de mes démarches ?

Nous vous proposons une fiche de suivi du projet qui vous permettra de regrouper toutes les informations relatives aux démarches APA de votre projet.

Comment utiliser la fiche de suivi du projet ?

1 - Je peux utiliser la fiche disponible sur le site internet du projet en téléchargeant le document format pdf ou Word.

<https://www.projet-abs4brcs.fr/>



2 - Je me réfère aux fiches pratiques pour connaître les démarches APA à effectuer.

3 - Je complète le document au fur et à mesure grâce aux indications trouvées dans les fiches pratiques et aux retours des points focaux et des personnes consultées.

▶ *Cela permet de suivre chronologiquement l'avancement des démarches et de centraliser les contacts et les documents (CPCC, CCCA, etc.).*

4 - J'indique la localisation de l'espace de stockage de mes documents.

▶ *L'information sur la localisation de l'espace de stockage est importante car les documents obtenus doivent être conservés 20 ans lorsqu'il y a une obligation de diligence nécessaire (réponse OUI à la question 6 de la fiche pratique 3).*

Fiche de suivi du projet

Nom du projet :

Nom du coordinateur projet :

Date de début du projet :

RG / CTA utilisée dans le projet :

Décrire la RG / CTA (espèces, ex situ ou in situ, etc.) et utilisation prévue :

Accès prévu :

IN SITU

EX SITU

Si RG / CTA déjà détenue en interne :

Date d'accès :

D'où viennent les RG / CTA ?

Pays fournisseur de la RG :

Pays est-il partie au PN ?

OUI

NON

Pays a-t-il une loi ou une réglementation APA :

OUI

NON

MTA signé avec un intermédiaire fournisseur :

OUI

NON

Qui contacter ?

Contacteur l'autorité compétente :

Nom, Prénom :

@ :

☎ :

Une autorisation ou un permis est-il requis par l'autorité compétente ?

OUI

NON

Demande :

Relances :

Réception des documents :

Date:

Date:

Date:

Référence des documents requis :

Dates :

PIC : OUI

NON

MAT: OUI

NON

IRCC : OUI

NON

Avez-vous déclaré l'utilisation ? Est-elle autorisée ?

OUI

NON

Référence à l'autorisation ou à la déclaration suivant le pays :

Synthèse des démarches :

Obligations :

Echéancier :

Limite à l'utilisation accordée :

Règlement UE n°511 / 2014 applicable ?

OUI

NON

Déclaration de diligence nécessaire au **stade de financement de travaux de recherche** :

OUI

NON

Si oui, date :

Déclaration de diligence nécessaire au **stade de développement final d'un produit** :

OUI

NON

Si oui, date :

Stockage des documents :

Les documents doivent être conservés 20 ans → prévoir un espace de stockage suffisant et pérenne

Outil logiciel

Outil
5



ABS_Assist est un outil d'aide à la décision interactif proposé sous la forme d'un logiciel. Il a pour objectif de vous aiguiller dans vos démarches liées à l'APA lorsque vous souhaitez acquérir une ressource génétique (ou une connaissance traditionnelle associée) en vue d'une utilisation mais également lorsque vous souhaitez diffuser ou utiliser une ressource (ou connaissance traditionnelle) déjà en collection.

Comment fonctionne le logiciel ?

La conception du logiciel est inspirée du guide (notamment les fiches pratiques) mais les deux outils restent complémentaires. En effet, certaines notions abordées dans les réponses du logiciel (TIRPAA, CDB, Protocole de Nagoya, etc.) sont explicitées dans les fiches explicatives du guide et à l'inverse des informations sur le statut des pays vis-à-vis de l'APA sont uniquement disponibles avec le logiciel.

Cet outil est issu d'un travail collaboratif, c'est-à-dire que les informations transmises par le logiciel ont été vérifiées par l'équipe du projet et sont mises à jour régulièrement.

Toutefois, elles n'ont aucune valeur juridique et ont parfois fait l'objet d'arbitrages internes, si une de ces informations venaient à être erronées ou porter un quelconque préjudice, la responsabilité des membres du projet ne pourrait être engagée.

N'hésitez pas à prendre également contact avec les personnes responsables de l'APA dans votre établissement (ex. : cellule APA) pour vous appuyer dans les démarches.

Outil logiciel

Outil 5

Comment accéder au logiciel ?

1 - Je peux accéder au logiciel depuis le site web du projet : onglet « Boîte à outils » ; « Un outil logiciel ». Si besoin un guide d'utilisation du logiciel est également disponible sur le site.

<https://www.projet-abs4brcs.fr/>



2 - Je réponds aux différentes questions à l'aide des informations liées à la ressource : type d'accès, fournisseur, pays d'origine, date d'obtention, etc.



Cf. Outil 1 « Inventaire des informations liées à la ressource ».

3 - Les réponses m'informent sur le statut de la ressource vis-à-vis de l'APA et m'indiquent les actions à effectuer.

Tu as seulement ton
téléphone portable sur toi ?
Flash-moi !





